

DECRET 67-6390
FIXANT LES MODALITES DE LA LOI 66-58 du 30 Juin 1966 portant
organisation et Réglementation des Etablissements de jeux de hasard

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 67 6390 du 13 Avril 1967

Fixant les modalités d'application de la loi N° 66- 58 du 30 juin 1966, portant organisation et réglementation des Etablissement de jeux de hasard.

Le Président de la République ;

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu l'ordonnance n° 63- 01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le code pénal et le code des contraventions ;

Vu le code de l'enregistrement et du timbre ;

Vu la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;

La cour suprême entendue ;

Sur le rapport conjoint du Ministre des finances et du Ministre de l'Intérieur

Décète :

ARTICLE PREMIER

Généralités

Les conditions d'ouverture, les règles de fonctionnement et les modalités de contrôle des établissements de jeux de hasard sont fixées conformément au présent décret.

TITRE I

***CONDITIONS D'ETABLISSEMENTS ET D'INSTRUCTION
DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE JEUX***

Articles 2

Demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de jeux est présentée par la personne ,ou le représentant qualifié de la société qui exploite l'établissement à titre de propriétaire ou locataire .Le requérant rédige sa demande dans la forme du modèle prévu en annexe .le dossier comprend à l'origine les pièces énumérées aux alinéas1 à 8 de l'article 4 ci-après .La demande est adressée au Ministre de l'Intérieur qui en délivre récépissé sur papier libre et qui la communique pour avis au Ministre des Finances .

ARTICLE 3

Enquête – commission des jeux

Le dossier lorsqu'il est complet, est soumis à une enquête administrative dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La commission spéciale des jeux prévue par l'article 5 de la loi 66-58 du 30 juin 1966, chargée d'examiner pour avis les demandes d'autorisation de renouvellement et de modification d'autorisation de jeux, comprend :

- *Un membre de la cour suprême, président ;*
- *Un inspecteur général d'Etat ;*
- *Le directeur de la comptabilité publique or son représentant ;*
- *Le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;*
- *Le directeur de la Santé publique ou son représentant ;*
- *Un député désigné par l'Assemblée nationale ;*
- *Le maire de la commune intéressée.*
- *Le secrétariat de la commission est assuré par le Ministre de l'Intérieur*

ARTICLE 4

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1. *La demande d'autorisation comportant l'engagement de supporter les frais de contrôle afférents à la surveillance des jeux ;*
2. *Le plan détaillé de l'établissement en deux exemplaires (en cas de demande d'extension ou de renouvellement de l'autorisation et si aucun changement n'a été apporté à la disposition des locaux, cette pièce peut être remplacée par une attestation certifiant qu'aucune modification n'est à apporter au plan précédemment produit) ;*
3. *Les copies certifiées conformes soit des titres de propriété, soit des baux en vertu desquels le requérant jouit de l'immeuble (en cas de demande d'extension ou de renouvellement de l'autorisation et dans l'hypothèse où elles n'ont pas subi de modification, ces pièces peuvent être remplacées par une attestation le certifiant).*
4. *S'agissant d'une société demanderesse, les statuts de la société accompagnés, suivant le cas, soit de la liste des associés comportant le nombre de leurs parts d'intérêt respectives (société à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif) soit d'un état indiquant la composition du conseil d'administration (société anonyme) ;*
5. *Les dossiers individuels du directeur responsable et des membres du comité de direction comprenant notice individuelle et les pièces prévues pour l'article 13 ;*
6. *En cas de demande de renouvellement de l'autorisation un état du produit des jeux aux cours de trois dernières années comportant le produit de chaque jeu pratiqué, le montant des pourboires et les impositions perçues au profit de l'état ;*
7. *dans le même cas, un état détaillé des recettes et des dépenses de l'ensemble de l'établissement au cours de la dernière année de fonctionnement ;*
8. *Dans le même cas, également, une attestation de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents de travail aux termes de laquelle l'établissement est en règle avec cette administration ;*
9. *Les pièces de l'enquête administrative comportant le procès verbal de l'enquête ;*
10. *Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.*

ARTICLE 5

Demande d'autorisation de pratiquer la roulette et le trente - et – quarante

Lorsqu'elle concerne les jeux de la roulette et du trente-quarante, le dossier de la demande comprend en outre :

ARTICLE 6

EXTENSION ET RENOUELEMENT D'AUTORISATION

Sont présentées et instruites dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisation elles-mêmes.

La personne ou la société qui a obtenu l'autorisation de jeux est seule titulaire de ladite autorisation qui est incessible.

ARTICLE 7

Délais dans lesquels les demandes doivent être Introduites et instruites

Les demandes, d'autorisation d'extension et de renouvellement sont déposées et enregistrées au Ministère de l'Intérieur, sous peine d'irrecevabilité, quatre mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture, l'extension ou le renouvellement.

ARTICLE 8

Notification du décret d'autorisation

Le décret d'autorisation pris sur proposition conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'intérieur est notifié au directeur responsable et à chacun des membres du comité de direction de l'établissement de jeux par le soin du Ministre de l'intérieur. Dans chaque cas ;

La durée de l'autorisation sera fonction de l'importance des investissements réalisés et la durée de leur amortissement.

ARTICLE 9

Contre-lettre

Sans préjudice des sanctions pénales, la simple constatation de l'existence d'une convention secrète objet ou d'une contre-lettre ayant pour objet soit de contrevenir aux prescriptions des lois, règlements, arrêtés ou instructions relatifs à la réglementation des jeux soit simplement de les éluder, entraîne « ipso facto » le retrait de l'autorisation.

TITRE II

Modalités d'administration et de fonctionnement des établissements de jeux

CHAPITRE PREMIER

Administration des établissements de jeux

ARTICLE 10

Directeur responsable et membres du comité de direction

- 1- *le comité de direction de tout établissement de jeux autorisé à pratiquer la boule ou la boule et les jeux de cercle se compose de trois membres au moins, y compris le directeur responsable. Deux de ses membres au moins, dont le directeur ou le membre du comité de direction qui le remplace momentanément doivent demeurer en permanence dans la région pendant toute la période de fonctionnement des jeux.*

Lorsque l'établissement de jeux est également autorisé à pratiquer la roulette ou la trente-quarante, le comité de direction comporte au moins quatre membres, y compris le directeur responsable ou le membre qui le remplace momentanément, doivent demeurer en permanence dans la région pendant toute la période de fonctionnement des jeux.

- 2- *Si l'établissement de jeux est exploité par une société celle-ci doit être constituée conformément à la loi sénégalaise et son siège doit être fixé dans la région où se trouve l'établissement.*

Le directeur responsable et les membres du comité de direction sont agréés par décret ; l'agrément peut être retiré dans les mêmes formes pour inobservation de la réglementation en vigueur, ou pour autre infraction pénale ayant entraîné condamnation .le retrait d'agrément implique pour les intéressées, incapacité d'accomplir aucun acte de leur fonction et entraîne interdiction de pénétrer dans les salles de jeux.

Le décret comportant agrément ou retrait d'agrément comme directeur responsable ou membre d'un comité de direction est notifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 pour le décret d'autorisation.

Lorsqu'un ou plusieurs décès ou démissions se produisent au sein du comité de direction, avis doit en être dans les huit jours par le directeur responsable au Ministre de l'Intérieur. La responsabilité du ou des membres démissionnaires ne cesse qu'après notification aux intéressées de l'accusé de réception ministériel.

En attendant la reconstruction du comité de direction, le ou les membres n'ayant pas fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément ou non démissionnaires ou à défaut un administrateur provisoire spécialement désigné à cet effet et agréé par le Ministre de l'Intérieur, signe les documents qui doivent, en temps normal être revêtus de la double signature du directeur et d'un membre du comité de direction. La décision du Ministre de l'Intérieur impartit aux membres n'ayant pas fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément ou non démissionnaire à l'administrateur provisoire un délai pour présenter à l'agrément un nouveau comité de direction.

ARTICLE 11

Obligations du directeur responsable et des membres du comité de direction

Le directeur et les membres du comité de direction sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions de la loi et des textes réglementaires.

Lorsque le directeur responsable cesse, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions, il est tenu de laisser soit au siège de l'établissement, soit au service de police chargé de la surveillance des jeux, relatifs à la comptabilité spéciale des jeux, le répertoire et le fichier des joueurs admis, le carnet de prise en charge et d'inventaire des jeux de cartes et des sabots de baccara; ainsi que le registre d'observations prévu à l'article 85. Le fichier des exclus des jeux, les cartes à jouer et les sabots baccara doivent être soit détruits, soit remis au successeur en présence d'un fonctionnaire de police qui dresse procès-verbal. Ils peuvent être cédés à un autre établissement de jeux après accord du Ministre de l'intérieur. Tous les appareils et matériels, sans aucune exception, employés pour les jeux doivent être d'un modèle agréé par le Ministre de l'intérieur.

ARTICLE 12

ATTRIBUTION EXCLUSIVES DES RESPONSABLES

Le directeur responsable et les membres du comité de direction ont seuls qualité, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour s'occuper de l'exploitation des jeux et pour donner des ordres au personnel des salles de jeux.

ARTICLE 13

Personnel des jeux

Le directeur responsable de l'établissement engage, rémunère et licencie le personnel employé à un titre quelconque dans les salles de jeux. Le personnel doit être agréé par le Ministre de l'Intérieur.

A l'intérieur des salles de jeux; le personnel féminin peut être affecté qu'au secrétariat chargée de la délivrance des cartes d'entrée ainsi qu'aux caisses de bar ou de restaurant.

Les conditions de l'engagement des personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux font l'objet d'un contrat écrit précisant l'emploi.

Avant d'entrer en fonction; chaque membre du personnel produit un dossier comprenant :

ARTICLE 14

Obligations générales du personnel

Il est interdit aux employés de jeux de demeurer ou de pénétrer dans les salles de jeux en dehors de leurs heures de service.

Les membres du personnel des salles de jeux ci-après désignés : Chef et sous chef de table, croupier, changeur, ravitailleur, et valet de pied doivent, pendant le travail porter des vêtements sans poche.

Il est interdit aux employés de salles de jeux de transporter des jetons, des plaques, et des espaces pendant leur service à l'intérieur de l'établissement dans les conditions autres que celles prévues pour la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux membres du personnel des salles de jeux responsable d'une caisse, telle que caisse d'une table de jeu, caisse de changeur, caisse principale de détenir soit dans leur caisse soit par devers eux, des jetons, plaques, espèces, chèques ou devises dont la provenance ou l'utilisation ne pourrait être justifiée par le fonctionnement normal des jeux.

ARTICLE 15

Obligation spéciale de renseignement du personnel

Les employés des salles de jeux sont tenus de fournir immédiatement aux agents de surveillance ou de contrôle du Ministère des Finances et du Ministère de l'Intérieur, tous les renseignements qu'ils doivent posséder en raison de leur emploi et qui leur sont demandés par ces agents pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 16

Pourboires

Les employés des salles de jeux ne sont autorisés à accepter les pourboires qui peuvent leur être offerts par les joueurs qu'en vertu d'une simple tolérance, toujours révoquant en cas d'abus. Les pourboires doivent être immédiatement versés dans une tirelire par celui qui les reçoit ; aucun employé peut en détenir par devers lui tout ou partie. Ils sont comptabilisés chaque jour dans un registre de modèle agréé.

Les modalités de répartition des pourboires sont déterminées librement entre employeurs et employés, en dehors de toute intervention de l'administration. Pourvu qu'il ait accord préalable entre les parties, que cet accord soit constaté d'une manière explicite dans le contrat d'engagement et que les droits et obligations de chacun y soient clairement spécifiés, -toutes les combinaisons sont admises à la seule exception de celles qui tendraient à détourner une partie des pourboires au profit soit de l'établissement, soit du directeur ou d'un membre comité de direction, soit d'une personne qui ne serait pas liée à l'établissement par un contrat d'engagement régulier et constaté par écrit.

Les contestations entre employeurs et employés auxquelles pourrait donner lieu l'attribution des pourboires du ressort exclusif de la juridiction du tribunal du travail.

A tout moment les agents de contrôle peuvent obtenir communication des contrats d'engagement de tous les employés bénéficiant d'une part quelconque des pourboires.

Un compte « pourboires » est ouvert au grand livre pour la contestation chaque jour du montant intégral des pourboires reçus et du total des sommes versées aux employés à ce titre.

ARTICLE 17

Documents à fournir à l'autorité administrative

Le directeur responsable de l'établissement de jeux est tenu :

1° De remettre au commissaire de police, chef du service de renseignements généraux de la circonscription où se trouve l'établissement de jeux.

a) Avant le 5 de chaque mois, une situation mensuelle faisant ressortir notamment le nombre d'admission dans les salles de jeux, le produit des jeux et le montant des pourboires ; une ampliation de ladite situation est également adressée au Ministre des Finances par le directeur responsable ;

b) Avant l'ouverture de l'établissement et au début de chaque année, une note relative au mode de partage des pourboires ; après la fin de l'année, l'Etat relatif à la répartition des pourboires ;

- c) Huit jours au moins l'avance, une note indiquant la date exacte où les jeux commenceront
d) Huit jours au moins à l'avance, si le cas se présente une note indiquant la date à laquelle les jeux cesseront, lorsque cette date sera antérieure à celle fixée par décret d'autorisation.

ARTICLE 18

Communication à faire au trésorier général Ou au préposé du trésor

1° De porter à la connaissance du trésorier général ou du préposé du trésor, dans les quarante huit heures de notification du décret d'autorisation, les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux, telles qu'elles sont fixées par ce décret ;

2° De préciser au trésorier général ou au préposé du trésor les heures auxquelles commencera effectivement dans la limite de celles fixées par le décret, chacune des séances des jeux de boule ,de roulette, de trente et quarante et de banque ouverte et d'aviser le même comptable vingt quatre heures au moins à l'avance de toute modification apportée aux heures précédemment indiquées ;

3° D'informer le trésorier général ou préposé de trésor quarante huit heures au moins à l'avance du jour exact où les jeux commencent à fonctionner ;

4° De transmettre aux mêmes comptables le spécimen de sa signature et celles des membres du comité de direction agréés.

5° de remettre à l'agent percepteur, le relevé récapitulatif en double expédition des prélèvements à verser au trésor au titre du mois écoulé, ledit relevé dûment certifié et signé

6° De donner au trésorier général ou au préposé huit jours au moins à l'avance, de la date à laquelle les jeux cesseront de fonctionner ;

7° De transmettre au trésorier général, au début de chaque année une note relative au mode de partage des pourboires et dans les huit jours qui suivent la fin de l'année et en double expédition, l'état d'attribution des pourboires appuyé d'une copie certifiée du compte du grand livre intitulé « pourboires ».

CHAPITRE II

Fonctionnement des établissements de jeux

ARTICLE 19

Disposition et contrôle des salles de jeux

Une salle spéciale, distincte et séparés, doit être affectée à chacune des deux catégories de jeux suivants :

1. Boule
2. Jeux dits de cercle, roulette et trente-et-quarante

Un contrôle est exercé à l'entrée des salles par un employé de l'établissement dénommé physionomiste.

Les salles de jeux sont réunies dans un même bâtiment de l'établissement de jeux, mais la disposition des locaux doit être telle que ces salles soient isolées et que pour celles où sont pratiqués les jeux visés au 2eme, depuis les locaux ouverts au libre accès du public, on ne puisse rien voir de ce qui se passe. Les joueurs doivent entrer dans l'établissement et en sortir par les mêmes portes que les autres clients sans qu'il soit réservé à leur usage un accès direct sur l'extérieur.

Les salles de jeux doivent comporter un second dispositif d'éclairage fonctionnant automatiquement n cas de panne et permettant la poursuite normale des opérations de jeux.

ARTICLE 20

Interdiction d'accès aux salles de jeux

Ne peuvent être admis dans les salles de jeux ,les mineurs de moins de vingt et un ans même émancipés ,les militaires de tous grades et toutes nationalités en uniforme, les comptables

publics de l'Etat ,des collectivités locales et établissements publics ,ainsi que toute autre personne ou catégorie de personnes dont les Ministres de l'Intérieur et des finances auront requis l'exclusion.

L'exclusion des salles de jeux vise notamment :

1° Les personnes qui ont volontairement sollicité cette mesure ;

2° Les personnes dont la présence dans les salles seraient de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement normal des jeux.

Ces mesures sont susceptibles d'être révisées périodiquement.

Les décisions d'exclusion ou de radiation des listes d'exclus, sont notifiées au directeur responsable de chaque établissement de jeux par les soins du commissaire de police, du chef de service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve l'établissement de jeux.

ARTICLE 21

Exclusion à l'initiative de la direction

Au cas où l'exclusion ou le refus d'admission d'un joueur est prononcé par la direction de l'établissement de jeux de sa propre initiative ,avis en est donné immédiatement, avec les motifs ,au commissaire de police ,chef du service des renseignements généraux ,chef de la circonscription où se trouve l'établissement de jeux.

ARTICLE 22

Accès aux salles de jeux

Le contrôle prévu à l'article 19 est exercé de façon permanente à chacune des portes des salles de jeux afin d'empêcher l'entrée des personnes lesquelles, l'accès aux salles de jeux est interdit et de s'assurer que les personnes y pénétrant sont titulaires d'une carte d'admission .celle ci doit être nominative et incessible.

ARTICLE 23

Carte d'entrée – timbre

Les timbres fiscaux sont collés sur les cartes d'entrée par les soins d'administration de l'établissement de jeux et oblitérés au moment de la délivrance des dites cartes, par un compostage à l'encre grasse, faisant apparaître le nom de l'établissement de jeux et la date de l'oblitération du timbre .Sont considérés comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des opérations indiqués ci-dessus ,ou sur lesquelles auraient été un timbre mobile aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà sévi. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punis des peines prévues parle code de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 24

Délivrance des cartes

Les cartes sont délivrées sous sa responsabilité, par le comité de direction et signées du titulaire ainsi que d'un membre du comité .elles ne doivent être remises qu'à des personnes majeures justifiant de leur identité .Elles portent un numéro d'ordre et contiennent les indications suivantes : nom, prénoms, état civil exact, profession, adresse complète du titulaire, date de la délivrance de la carte, durée de validité, montant de la somme acquittée et le droit de timbre.

Les cartes d'admission sont détachées, au fur et à mesure de leur délivrance d'un carnet à souches dont le talon reproduit toutes les mentions inscrits sur cette dernière, avec en plus l'indication de la pièce d'identité produite .Le numéro d'ordre est imprimé sur la carte et son talon selon un numérotage ininterrompu dans chacune des séries,(année, mois, semaine, journée).

La pièce d'identité produire est :

Pour les nationaux, la carte nationale d'identité ou à défaut une autre pièce délivrée par l'autorité administrative, comportant une photographie, l'état civil et la signature du titulaire.

Pour les étrangers, toute pièce établissement qu'ils sont en règle avec les lois sénégalaises, c'est-à-dire tout document qui, aux termes de la réglementation en vigueur leur permet, compte tenu de la nationalité, de se séjourner au Sénégal (carnet d'identité d'étranger valant permis de séjour ou récépissé de dépôt de demande, carte diplomatique ou consulaire de voyage, passeport titre de voyage en tenant lieu, carte d'identité nationale pour les ressortissants des pays ayant passé avec le Sénégal, une convention aux termes de laquelle le document est suffisant pour le passage de la frontière.

ARTICLE 25

Le directeur responsable de l'établissement doit tenir faire un fichier des exclus de jeux.

Fichier des exclus

ARTICLE 26

La carte prévue à l'article 24 donne droit à l'entrée dans toutes les salles de jeux d'un même établissement sans qu'aucune distinction ne puisse être admise, à ce point vue entre les différentes salles.

Toutefois, le directeur a toute latitude pour subordonner l'entrée d'une salle déterminée à des conditions particulières de tenue et pour décider, notamment que la tenue de soirée, à partir d'une heure fixée à l'avance, est de rigueur pour pouvoir y pénétrer.

ARTICLE 27

Admission libre de certains fonctionnaires et magistrats

Sont seuls admis de droit dans les salles de jeux, sans être astreints à la présentation d'une carte d'entrée payante, les divers fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire appelés, en vertu de leurs attributions, à exercer une surveillance ou un contrôle dans les salles de jeux et qui sont :

2° Le directeur de la sûreté nationale ;

3° Les membres de l'inspection générale d'état ;

4° Les fonctionnaires du service des courses et jeux de la direction de la sûreté nationale ;

5° Les fonctionnaires de police chargés spécialement de la surveillance des établissements de jeux ;

6° Les magistrats du parquet et les juges d'instruction appartenant aux cours ou tribunaux ayant dans leur ressort la localité ou est situé l'établissement de jeux ;

7° Le directeur de la comptabilité publique, le sous directeur et le chef de bureau qui ont dans les attributions le service des jeux ;

8° Le trésorier général, les préposés du trésor et leurs fondés de pouvoirs ;

9° Les fonctionnaires de l'enregistrement chargés de veiller à l'apposition des timbres mobiles sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux.

10° Tous autres fonctionnaires spécialement désignés par le ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances.

ARTICLE 28

Conditions d'accès des fonctionnaires et magistrats

Ces différents fonctionnaires aux magistrats justifient se leur qualité au moyen soit de la commission de la carte d'identité professionnelle dont ils sont porteurs, soit d'une carte spéciale revêtue du timbre sec du ministère dont ils relèvent et signé du Ministre ou par autorisation du Ministre, d'un chef de service qualifié.

Le directeur responsable de l'établissement de jeux et les membres du comité de direction sont tenus de donner, à tous les employés de n'importe laquelle des salles dont l'entrée est soumise à des conditions particulières, les instructions nécessaires pour le libre accès de tous les locaux dépendant

de l'établissement soit accordé, immédiatement sans qu'il ait lieu d'en référer à personne ,au fonctionnaires ,aux magistrats qui justifieront de leur droit à cet égard par la présentation de l'une ou l'autre des pièces indiqués plus haut.

ARTICLE 29

Heures des séances de jeu

Pour les jeux dits de cercle, les salles de jeux peuvent restés ouvertes au delà des heures fixées par le décret d'autorisation, toutes les fois que le nombre des joueurs présents et l'activité de la partie sont de nature à justifier cette tolérance.

Toutefois, le ministre de l'Intérieur peut exiger que l'établissement de jeux respecte strictement les horaires prévus par le décret d'autorisation .En outre, et à charge d'en rendre compte immédiatement, les fonctionnaires du service central des course et jeux peuvent toujours, au cours de leurs missions, prendre à cet égard, les mesures provisoires qu'ils jugent opportunes.

ARTICLE 30

Contrôle particulier

Le directeur responsable d'un établissement de jeux est tenu d préciser au commissaire de police, chef de service des renseignements généraux, chef de la circonscription où se trouve l'établissement de jeux et au comptable du trésor l'heure à laquelle ,dans les limites horaires assignées par le décret d'autorisation ,chaque séance des jeux de boule ,de roulette, ou trente-quarante commencera effectivement .

L'heure d'ouverture effective des séances peut être fixée différemment suivant qu'il s'agit des dimanches et jours fériés ou des jours ordinaires.

Cette formalité n'a pas toutefois pour effet, à condition que le directeur responsable avise le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, chef de la circonscription où se trouve l'établissement de jeux et le comptable du trésor, au moins vingt quatre heures à l'avance, de supprimer pour l'établissement de jeux ,la faculté de modifier les heures d'ouverture effective primitivement indiquées .Mais si cet avis n'a pas été donné en temps utile ,les jeux de la boule de la roulette et du trente et quarante ne doivent pas commencer avant l'heure précédemment indiquée.

Lorsque l'avance de chaque caisse a été vérifiée dans les conditions prévues à l'article 40 cidessous, l'établissement de jeux est tenu de commencer la partie dès qu'un joueur se présente et de la continuer jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture par l'autorisation.la partie peut ne peut être arrêtée ou interrompre avant cette heure que lorsque :

- les joueurs se sont retirés ;*
- des joueurs étant encore présents, il s'est passé trois coups de suite sans qu'aucune mise n'ait été placée sur aucun tableau.*

En outre dans le cas où un établissement de jeux exploite plusieurs tables de roulette et de trente-quarante ou plusieurs tableaux de boule et où la partie a perdu toute animation à certains de ces tables ou tableaux, le directeur responsable peut décider d'arrêter ou suspendre la partie à ces tables ou tableaux à la condition de laisser en service des tables ou tableaux ayant un minimum de mise égal ,en nombre suffisant pour les joueurs puissent continuer la partie.

A chaque table de jeu, à la roulette et à la boule, le chef de partie doit en temps utile, annoncer « les trois derniers coups ». Au trente-quarante, quand une taille est terminée, trente minutes avant l'heure de la fermeture, le jeu doit être arrêté, une nouvelle taille ne peut être donnée.

ARTICLE 31

Chèques et prêts

Les chèques tirés par les joueurs acceptés par les établissements de jeux qui demeurent impayés, ne peuvent être passés par profits et pertes avant un délai de trois ans à compter du dépôt de la plainte. En aucun cas les prêts éventuellement consentis aux joueurs, non remboursés ; ne peuvent être passés profits et pertes.

ARTICLE 32

Opérations de banque autorisées Dans les établissements de jeux

A la condition de ne retenir aucune commission, les établissements de jeux peuvent prendre les bons du trésor pour leur valeur nominale, déduction faite, le cas échéant du montant des intérêts restant à courir. Sous la même réserve ils peuvent dans le cadre de la réglementation des changes, prendre les billets de banque étrangers et les monnaies étrangères, ils sont autorisés enfin à installer dans leur locaux, pour louer à leurs clients, des coffres forts à compartiments analogues à ceux que possèdent les banques ou les grands hôtels.

Les établissements de jeux peuvent également faire effectuer ces opérations par la banque chargée de la négociation des chèques. Sous réserve de se conformer à la réglementation bancaire en vigueur, cette banque peut ouvrir en cet effet dans les locaux de l'établissement de jeux, un bureau annexe. L'installation de ce bureau est subordonnée à la souscription par la banque d'un engagement écrit de se conformer aux règlements administratifs et à l'agrément du Ministre des Finances.

En dehors des opérations indiquées ci-dessus, la banque est autorisée à effectuer au guichet installé dans les locaux de l'établissement de jeux des opérations se traduisant par un simple jeu d'écritures ou des opérations de recette, à l'exclusion de toute opération de dépense, ainsi, elle peut recevoir à ce guichet des fonds à transférer à un compte ouvert soit à son siège ; dans une autre banque, mais en dehors du numéraire déposé dans le compartiment du coffre-fort qu'ils ont loué et de celui représentant la contrepartie des opérations de change autorisés, les clients de l'établissement de jeux ne peuvent se procurer à ce guichet, de quelque manière que ce soit, aucune somme d'argent, même au moyen d'un chèque tiré sur la banque qu'il a installé le guichet.

ARTICLE 33

Affichage

Le directeur responsable est tenu d'afficher à l'entrée des salles de jeu :

a) 1° L'avis suivant :

« Ne peuvent être admis dans les salles de jeux d'établissement les mineurs de moins de vingt et un ans même émancipés ; les militaires de tous grades et toutes nationalités en uniforme ; les comptables publics »

« Les individus en Etat d'ivresse ou susceptible de provoquer du scandale ou des incidents »

« Toute personne dont les Ministres de l'Intérieur et des Finances ont requis l'exclusion »

2° Le montant du droit d'entrée et les heures d'ouverture et de fermeture.

« Les cartes d'admission aux salles de jeux ne doivent être remises qu'à des personnes justifiant de leur identité par la présentation de la carte nationale d'identité, passeport ou d'une autre pièce délivrée par l'autorité administrative comportant une photographie, l'état civil et la signature du titulaire »

Le directeur responsable est tenu de faire imprimer au verso des cartes d'admission dans les salles de jeux l'avis suivant :

« Toute personne ne trouvant dans les salles de jeux est tenu sous peine d'expulsion immédiate, de présenter sa carte d'admission à toute réquisition soit des employés de l'établissement de jeux, soit des agents de contrôle »

Le directeur responsable est tenu d'apposer dans la salle de boule :

1° Indiquant que :

« Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant .tout enjeu sur parole est interdit.

« Les mises ne peuvent être représentées que des jetons ou des plaques fournis par l'établissement.

« Le change des jetons ou plaques d'une valeur inférieur ou égale à 5.000 francs ainsi que le change des espèces doit s'effectuer à une caisse spéciale. »

2° Reproduisant les dispositions suivantes :

« Fonctionnement du jeu de la boule.

« Les seuls appareils autorisés sont les appareils de boule à neuf numéros .il ne peut être fait usage que des deux combinaisons suivantes :

1° Miser sur un numéro plein qui rapporte sept fois la mise.

« 2° Miser sur une chance simple (rouge noir, pair, impair, passe ou manque) qui rapporte une fois la mise.

« Lorsque le numéro 5 est sortant, la totalité des mises sr les chances simples est perdante.

« Dans tous les cas le joueur, gagnant conserve sa mise.

« Le Maximum des mises s'applique par cylindre à chaque joueur considéré isolément.

B°)Un avis précisant le taux minimum et maximum des mises et le montant des avances ,et indiquant :les avances de caisse de même que l'encaisse restant en fin de partie sont comptés ostensiblement devant le public et assez lentement pour que les assistants puissent suivre l'opération dans tous ses détails .la somme reconnue est appelée à haute voix et inscrite immédiatement au carnet d'avances. Toute personne présente peut demander communication de ce carnet pour s'assurer que les sommes portées correspondent exactement aux sommes appelées «

Dans l'autre salle de jeux :

A) L'avis suivant :

« Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant tout enjeu sur parole est interdit .les sommes sont représentées :

« Par des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours au Sénégal.

« Par des jetons ou plaques fournis par l'établissement à ses risques et périls ».

a) Une affiche portant les prescriptions suivantes :

Jeux de cercles

« Aux jeux dits de cercle, la somme en banque ne doit comprendre que des jetons ou plaques .Les mises des pontes peuvent être représentées par des billets de banque mais l'échange en devient obligatoire en cas de perte. Il ne peut être procédé à aucune opération de change à table.

Le change s'effectue soit à la caisse soit pour les jours assis à tables, par l'intermédiaire d'un employé chargé exclusivement de cette fonction, possesseur d'une caisse contenant une somme fixée à l'avance par la direction et qui se tient debout devant le croupier « et reproduisant l'article 57 du présent décret.

b) Une affiche portant les prescriptions suivantes :

c) Une affiche :

1° Portant les prescriptions suivantes : »Roulette et trente-quarante «

« Aux tables de roulette et de trente-quarante les enjeux doivent être représentés par des jetons

Ou des plaques .les billets de banque de 1.000 francs au minimum peuvent toutefois être acceptées comme mise sur les chances simples.

Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes pour laquelle ils reçoivent le double de leur mise :

1° Rouge ou noir ;

2° Couleur ou inverse.

Le point se compte entre 30 et 40, les figures valant 10 points, les autres cartes étant comptées pour leur valeur.

La première rangée de cartes est invariablement pour « noir »

La seconde rangée pour « rouge » Le point le plus rapproché de 30 gagne. Couleur et inverse sont déterminés par la première carte de la première rangée.

Si cette carte est de même couleur que la rangée gagnante, couleur gagne et inverse perd. Si elle n'est pas de même couleur, inverse gagne et couleur perd.

Quand les deux rangées de cartes ont été alignées, le croupier tailleur annonce à haute voix les chances perdantes sont aussitôt enlevés et ce n'est qu'ensuite que les paiements ont lieu, ceux-ci s'effectuant obligatoirement chance par chance en commençant toujours par inverse noir ou rouge et couleur ,et par la masse la plus éloignée du croupier.

Pendant la durée des opérations de paiements les cartes doivent demeurer sur la table de façon à laisser aux joueurs la possibilité de contrôler le point.

Lorsque deux rangées de cartes forment le même point, le coup est nul sauf lorsqu'à ces deux rangées, il est de 31 .Dans ce cas (refait) les dispositions de l'article 51 relative au zéro de la roulette s'appliquent.

Les enjeux égaux ou supérieurs à 5.000 francs peuvent être assurés contre le « refait » moyennant le versement de 1% du montant de la mise, versement effectué lors du dépôt de l'enjeu.

Avis au public

TITRE III

Règle de fonctionnement des jeux

CHAPITRE PREMIER

Règles générales –Enjeux et change

ARTICLE 34

Enjeux et change à la boule

A la boule, les mises ne peuvent être représentées que par des jetons ou des plaques.

Le change des jetons ou plaques d'une valeur inférieure ou égale à 5.000 francs peut être effectué aux tables mêmes de jeu par les soins du croupier.

Le change des jetons ou plaques d'une valeur supérieure à 5.000 francs et des espèces s'effectue à une ou plusieurs caisses spéciales .le montant de ces caisses est fixé une fois pour toutes au début de chaque année par le directeur responsable .ce montant est mentionné sur le carnet d'avance du tableau de boule n° 1.

Si, en cours de partie, une opération de change est indispensable entre un tableau et la caisse ,seul le caissier ou un employé spécialement désigné peut y procéder sur l'ordre du chef de partie .les jetons et les plaques sont alors alignés sur le tableau et complètes ostensiblement.

ARTICLE 35

Enjeux et change aux jeux de cercle

Aux jeux, dits de cercle (baccara chemin de fer, baccara à deux tableaux, écarté) la somme en banque ne doit comprendre que des jetons ou des plaques.

Les mises des pontes peuvent être représentées par des billets de banque mais l'échange en devient obligatoire en cas de perte.

Il ne peut être procédé à aucune opération de change à table.

ARTICLE 36

Enjeux et change à la roulette et au trente-quarante

A la roulette et au trente-quarante, les enjeux doivent être représentés par des jetons ou des plaques .les billets de banque de 1.000 francs au minimum peuvent toutefois être acceptées comme mise sur les changes simples.

Le change ne peut s'effectuer qu'à des comptoirs ou guichets spéciaux et aux tables de jeux .le change par l'intermédiaire d'employés circulant parmi les joueurs est interdit.

A la table de jeu, le change d'un billet de banque ou d'une plaque de 5.000 francs, par exemple doit s'effectuer de la façon suivante :

Le croupier place le billet de banque déplié ou la plaque de 5.000 sur l'étage supérieur du « marbre » il annonce à haute voix « monnaie de 5.000 » .il aligne ostensiblement les jetons devant lui et les comptes. Il place billet ou plaque sur l'étage inférieur du « marbre » il passe avec son râteau la monnaie devant le client .il place ensuite ostensiblement le billet dans une boîte fermée à clé ou la plaque dans la caisse.

Les billets échangés ou ramassés sur les chances simples ne doivent ressortir qu'à la fin de la partie au moment de la comptée.

Les changes de plaques éventuellement nécessaires en cours de partie sont effectuées dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent.

ARTICLE 37

Cartes à jouer

Les jeux de cartes utilisés pour les jeux dits de cercle et trente et-quarante sont groupés en sixains et doivent être d'un tar otage à teinte unie le nombre maximum de sixains qu'établissement de jeux peut définir est fixé, dans chaque catégorie, par le Ministre de l'Intérieur..

Chaque sixain porte un numéro d'ordre qui lui est attribué par le fabricant ce numéro d'ordre doit être reporté au moment de la réception sur le carnet de prise charge. Ce carnet est visé par un des fonctionnaires de police chargé de la surveillance, est conservé avec les sixains neufs ou usagés, dont l'établissement est détenteur dans une armoire de dimension suffisantes pour les contenir tous portant une armoire de dimension suffisantes pour les contenir tous portant en caractères la mention « dépôt des cartes » placée évidence dans la salle de jeux et fermant à clé. L'unique clé reste entre les mains du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction .les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle peuvent à tout moment en requérir l'ouverture pour vérification .les sixains usagés doivent demeurer complets jusqu'à leur destruction.

Cette opération est effectuée en présence d'un fonctionnaire de police qui vérifie que les sixains sont complets et ne comportent pas de cartes marquées ou détériorés .Il vise l'inscription correspondant sur le carnet de prise en charge.

Les établissements autorisés à pratiquer les jeux de hasard ne peuvent se procurer des sixains que chez des fabricants qui sont agréés par le Ministre de l'intérieur et qui s'engagent à ne délivrer des cartes d'établissement de jeux qu'aux établissements autorisés à pratiquer les jeux de hasard et dans les conditions prévues par le présent article. Leurs bons de commandes, extraits d'un carnet spécial, doivent être visés par un des fonctionnaires de police chargés de la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 38

Utilisation des cartes

Les sixains ne sont extraits du dépôt de cartes qu'au moment où il en est fait usage. S'ils sont neufs, ils ne sont pas détachés qu'à la table de jeu. Le public est appelé auparavant à vérifier si la bande de contrôle est intacte. Dans les cas, les cartes sont aussitôt après étalées sur la table, les figures en dessus, afin de permettre de constater que l'ordre suivant lequel elles sont classées par le fabricant n'a subi aucun changement. Le croupier procède à leur comptée et à leur vérification. Elles sont ensuite retournées sur le tapis et mélangées à plat, les figures en dessous.

Les cartes qui ont servi à une séance précédente sont mélangées de la même manière. Dans l'un ou l'autre cas le mélange est effectué en un seul tas les doigts écartés et les cartes sont ramassées par petits paquets en ayant soin de pas les détacher du tapis et de ne pas modifier l'ordre résultant du mélange aucune carte ne devant être ni déplacer ni piquée.

En cours de partie, à la fin de chaque taille, avant d'effectuer le mélange, le croupier sépare les cartes en deux tas, celles dont la figure est en dessus et celles dont la figure est en dessous. Il retourne ensuite en une seule fois le premier tas sur le second et procède au mélange ainsi qu'il est au paragraphe précédent.

Lorsque la partie est terminée, les jeux doivent être remis immédiatement dans l'ordre d'un fabricant. Ils doivent faire l'objet d'un examen afin de déceler les marques qu'ils pourraient comporter. Toute disparition des cartes parmi les jeux en compte, constatée à quelque moment que ce soit, doit être immédiatement signalée, avec toutes les indications utiles sur les conditions dans lesquelles elle est intervenue, au fonctionnaire de police chargée de la surveillance présent dans l'établissement ou à défaut au commissaire de police chef de la circonscription des renseignements ou se trouve l'établissement de jeux. Il en est de même lorsqu'une ou plusieurs cartes sont trouvées en trop ou lorsque sont découvertes des cartes portant des marques ou paraissant étrangères au jeu d'origine.

L'établissement de jeux ne doit utiliser que des cartes en parfait état. Les jeux hors d'usage, marqués ou détériorés, doivent être placés dans l'armoire à cartes en vue de leur examen éventuel et de leur destruction ultérieure.

ARTICLE 39

ORPHELINS

Les sommes et enjeux trouvés à terre, laissés sur les tables de jeux ou abandonnés en cours de partie sans que l'on sache à qui ils appartiennent sont dénommés « orphelins ». Pour la dernière catégorie, le montant en est déterminé par le total de la mise initialement publiée et de ses gains cumulés jusqu'au moment où, cherchant à en individualiser le propriétaire, on constatera effectivement que ces sommes sont abandonnées.

Les orphelins sont versés immédiatement dans la caisse de l'établissement de jeux et ce versement est constaté au carnet d'enregistrement des « orphelins » Leur montant est imputé dans la comptabilité commerciale de l'établissement, au compte « orphelins » dont le solde créditeur, en fin de saison, représente une somme égale au total général donné par le carnet visé ci-dessus.

Dans le cas où le propriétaire légitime de la somme trouvée se fait connaître et peut établir son droit sans contestation possible, rien ne s'oppose à ce que cette somme lui soit restituée.

Le montant des sommes restituées est portée au débit du compte « orphelins » l'opération est également constatée audit carnet.

Les sommes encaissées par les établissements de jeux au titre des « orphelins sont attribuées au bureau de l'association de secours aux lépreux qui en délivre reçu constituant la décharge de l'établissement. Le compte « orphelins » se trouve ainsi intégralement soldé à la fin de chaque année.

Le directeur responsable de l'établissement de jeux donne immédiatement avis du versement effectué au ministre de l'intérieur et au trésorier général.

CHAPITRE II

Règles applicables aux jeux de contre- partie (Boule, roulettes, trente-quarante)

ARTICLE 40

Avances à faire à chaque caisse

Une caisse distincte est mise à la disposition de chaque chef de table de boule, de roulette ou de trente-et quarante.

Cette caisse porte le même numéro d'ordre que la table ou le tableau correspondant et elle reçoit au commencement de la partie une avance en jetons, également distincte, dont le montant est fixé une fois pour toutes au commencement de l'année et ne peut ensuite varier d'une séance à l'autre.

Le montant des nouvelles avances à faire s'il y a lieu en cours de séance, est égal à celui de l'avance primitive.

Les avances doivent être pourvues en quantité suffisante en jetons et plaques de petite valeur, afin d'éviter de recourir à des opérations de change.

Les avances à la boule sont fixées à un chiffre uniforme pour toutes les caisses d'un même établissement. Ce chiffre est égal à 2500 fois le minimum des mises fixé par le décret d'autorisation. A la roulette et au trente et quarante, les avances sont calculées en tenant compte du minimum des mises, comme il est précisé à l'article 47.

Un carnet d'avances spécial tenu dans les conditions prévues à l'article 68 est affecté à chaque caisse et porte le même numéro que cette caisse.

ARTICLE 41

Formalités à remplir pour reconnaître l'exactitude des avances Et de l'encaissement en fin de partie

Au moment de la mise en service effective du tableau ou la table ;les jetons et plaques constituant l'avance de chaque caisse de boule ,de roulette et trente-quarante sont apportés de la caisse centrale de l'établissement à la table de jeux dans une boîte spécialement prévue à cet effet et ne pouvant contenir que le nombre de jetons et plaques correspondant à l'encaisse .les jetons et plaques sont

alors étalées sur la table ,puis comptés et vérifiés par le croupier .la somme reconnue est appelé à haute voix et inscrite séance tenante sur le carnet d'avances en présence du public et du directeur responsable ou du membre de comité de direction qui signe le carnet d'avance.il est procède de la même manière s'il devient nécessaire d'alimenter à nouveau la caisse au cours de la partie.

A la boule, les carnets d'avances doivent rester sur la table devant le chef de partie.

A la fin de la séance ,l'encaisse est vérifiée, comptée appelée à haute voix et inscrite sur le carnet d'avance devant le public et en présence des employés de la table ,d'un caissier et du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction qui certifie exactes les inscriptions portées sur ledit carnet d'avances.

Ces différentes formalités doivent être accomplies assez lentement pour que les assistants puissent les suivre dans leurs détails.

Toute personne présente ,peut demander communication du carnet d'avances pour s'assurer que les sommes portées correspondant exactement aux sommes appelées à haute voix.

ARTICLE 42

Fonctionnement des jeux

Dans le cas où l'établissement de jeux n'est plus en mesure d'assurer la contrepartie, le fonctionnement des jeux de boule, de roulettes et trente-quarante est arrêté séance tenante. L'autorisation de pratiquer ces jeux cesse de ce fait valable. Le directeur responsable de l'établissement de jeux en avise immédiatement le fonctionnaire de police présent dans l'établissement ou, à défaut le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve l'établissement de jeux.

Une nouvelle autorisation de pratiquer ces jeux ne pourrait être accordée qu'après l'accomplissement des formalités prévues au titre.

SECTION I

Règles spéciales à la boule

ARTICLE43

Installation du jeu de la boule

Chacune des tables disposées autour de l'appareil porte un numéro d'ordre si elle ne comporte qu'un seul tableau. Dans le cas contraire, le numéro d'ordre est attribué non à la table elle-même mais à chaque tableau desservi par un croupier différent.

Tous les employés affectés à ce jeu, à l'exception du seul chef de partie, doivent être chargés successivement du lancement de la boule suivant un ordre de roulement établi par la direction sans aucun d'eux puisse être spécialisé dans l'emploi.

Toutes les fois que la disposition des tables le permet le chef de partie se tient en face du lanceur et non point à côté de lui.

ARTICLE 44

Fonctionnement du jeu de la boule

Les seuls appareils autorisés sont les appareils de boule à neuf numéro .il ne peut être fait usage que des deux combinaisons suivantes :

1° Miser sur un numéro plein qui rapporte 7 fois la mise ;

2° Miser sur une chance simple (rouge, noir, pair et impair ; passe ou manque) qui rapporte une fois la mise .toutes fois lorsque le numéro 5 est sortant, la totalité des mises sur les chances simples est perdante.

Dans les deux cas, le joueur gagnant conserve sa mise. Le minimum des mises est fixé par le décret d'autorisation.

Toutes fois, le directeur responsable à la faculté au début ou en cours d'année, d'ouvrir des tableaux à mise minimum égale à deux fois le minimum fixé par le décret d'autorisation à la condition qu'un tableau au moins dont le minimum de mises correspond à celui fixé par le décret d'autorisation sont maintenus effectivement en service pendant toute la durée de l'ouverture de l'établissement. Jusqu'à la fin de l'année, ce minimum ne peut être ramené aux taux inférieur.

Le maximum des mises est fixé par l'établissement au commencement de l'année sans pouvoir ensuite varier d'une séance à l'autre.

Le maximum des mises sur numéros pleins, il ne peut être inférieur à quarante fois ni supérieur à cent fois le montant du minimum fixé par le décret d'autorisation.

Pour les mises sur les égalités, il ne peut être inférieur à deux cent fois ni supérieur à cinq cents fois le montant du minimum fixé par le décret d'autorisation.

Le maximum des mises s'applique par cylindre à chaque joueur considère isolément, l'établissement de jeux n'est pas admis à fixer un maximum pour l'ensemble des mises appartenant à des joueurs différents et placés sur un numéro plein ou sur une chance simple.

ARTICLE 45

Installation des caisses de chaque tableau

Pendant toute la durée de la partie, il est interdit de distraire aucune somme d'argent de la table de jeu, en dehors de ce qui est payé aux gagnants .Il est de même interdit de renfermer une fraction de l'encaisse dans des boîtes encastrés dans les tables. Seul est autorisé l'usage pour les tables de boîtes mobiles, découvertes et assez peu profondes pour que les jetons restent entièrement visibles.

ARTICLE 46

Interruption des séances

Aucune somme ne doit être laissée dans les caisses des tables de jeux entre les séances. L'encaisse est comptée et les inscriptions règlementaires faites au carnet d'avances toutes les fois que la partie sont interrompue.

Néanmoins quand il s'agit d'une interruption momentanée en cours de séance, ces opérations peuvent être remplacé par le dépôt de la totalité de l'encaisse dans une boîte, spéciale pour chaque tableau, disposée comme il est dit à l'article précédent et munie d'un couvercle composé d'un grillage ou d'une plaque de verre et fermant à clef.

L'unique clef reste entre les mains du chef de partie, chargé d'ouvrir les boîtes au moment ou la partie cesse, puis quand elle reprend.

Cette manière de procéder n'est admise qu'à la triple condition.

- 1) *Qu'il s'agisse d'une interruption de courte durée dans le cas par exemple, où les jeux ne fonctionneraient que pendant les entractes du spectacle.*
- 2) *Que les boites demeurent sur les tables ;*
- 3) *Que les appareils ne soient pas couverts et que les employés restent à leur poste à la disposition du public.*

Toutes les formalités réglementaires prévues à l'article 44 doivent toujours être remplies à la fin de chacune des séances de l'après midi ou de la soirée et les couvercles ne peuvent en aucun cas être maintenues sur les caisses pendant la durée de la partie.

SECTION II
Règles spéciales communes à la roulette
Et au trente-quarante

ARTICLE 47
Avances de caisse

Une caisse distincte est mise à la disposition de chaque chef de table. Elle porte le même numéro d'ordre que la table correspondante et reçoit une avance en jetons, également distincte, fixée en fonction du minimum conformément au tableau suivant :

Montant de l'avance en jetons

<i>Minimum autorisé des mises</i>	<i>A la roulette</i>	<i>Au trente et quarante</i>
<i>Egal au minimum autorisé</i>	<i>25.000 fois le minimum des mises</i>	<i>30.000 fois le minimum des mises</i>
<i>Inférieur à 5 fois le minimum autorisé</i>	<i>20.000 fois le minimum des mises</i>	<i>25.000 fois le minimum des mises</i>
<i>Egal ou Supérieur à 5 fois le minimum autorisé</i>	<i>15.000 fois le minimum des mises</i>	<i>20.000 fois le minimum des mises</i>

ARTICLE 48
Fonds de garantie

ARTICLE 49
Interruption des séances

SECTION III
Règles particulières applicables à la roulette

ARTICLE 50

Fonctionnement de la roulette

Le chef et le sous-chef de table doivent se placer vis-à-vis et en face du cylindre .les croupiers se placent au centre de la table, respectivement à droite et à gauche, du chef et du sous-chef de table. Les bouts de table s'installent aux extrémités de table.

Tous les croupiers affectés au jeu de la roulette doivent être chargés successivement du lancement de la bille sans qu'aucun d'eux ne puisse être spécialisé dans l'emploi. Les croupiers doivent se remplacer mutuellement, suivant un ordre de roulement établi par la direction de l'établissement de jeux.

L'employé chargé de la manœuvre de l'appareil doit, obligatoirement actionner chaque fois le cylindre dans un sens opposé au précédent et lancer la bille dans le sens inverse.

Dans le cas où un jeton vient à tomber dans le cylindre, pendant le mouvement de rotation, le croupier doit arrêter le jeu, puis reprendre la bille et la lancer de nouveau.

Tant que la force centrifuge retient la bille dans la galerie, les joueurs peuvent continuer à ponter ; mais dès que le croupier s'aperçoit que le mouvement de la bille se ralentit et que celle-ci est sur le point de tomber dans le cylindre, il annonce : » rien ne va plus « dès lors les enjeux ne sont plus admis.

Quand la bille s'est définitivement arrêtée dans l'une des 37 cases ,le croupier annonce à haute voix le numéro et les chances simples gagnants ,et frappe de son râteau sur la table ,ledit numéro pour le désigner ostensiblement au public.les paiements aux joueurs gagnants et l'encaissement des masses perdues sont effectués par les croupiers du centre .deux de ceux-ci ,un pour chaque tableau enlèvent les enjeux perdus par les joueurs ,les deux autres croupiers du centre payent les mises qui ont gagné .les paiements doivent toujours être effectués dans l'ordre suivant : colonnes et douzaines, chances simples (rouge, noir impair ,pair passe ou manque) transversales ,carrés ,chevaux et en dernier lieu, numéros pleins .les bouts de table ont pour mission de placer les mises à la demande des joueurs présents à la table et d'exercer une surveillance, toute particulière sur les enjeux en vue d'éviter les erreurs, contestations ou fraudes.

Il est interdit, aux chefs et sous-chefs de table, de manipuler pour quelque cause que ce soit, des espèces, des plaques ou des jetons.

ARTICLE 51

Combinaisons autorisés au jeu de la roulette

Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes :

A- Chances multiples

Mise sur numéro plein qui rapporte35 fois la mise

Mise à cheval sur deux numéros qui rapporte17

Mise sur une transversale (trois numéros) qui rapporte.....11

Mise sur un carré (quatre numéros comprenant éventuellement Zéro) qui rapportent8

Mise sur sixain (6 numéros) qui rapporte5

Mise sur une douzaine ou une colonne qui rapporte.....2

Mise à cheval sur deux douzaines ou colonnes qui rapporte (vingt quatre numéros qui rapporte1/2.

B – LES CHANCES SIMPLES

Mises sur pair ou impair (numéros pairs ou impairs).....1 fois la mise.

Mise sur manque (numéro 1à 18) ou passe (numéros 19 à36).....1

Mise sur rouge (numéros rouges) ou noir (numéros noirs)1

Dans les deux cas le joueur conserve sa mise.

Dans le cas ou le numéro sortant est le zéro, deux solutions s'offrent au joueur qui a visé sur une chance simple. :

1° Retirer la moitié de sa mise, l'autre moitié étant versée à la caisse de la table ;

2° Laisser la totalité de la mise « en prison » lorsque le joueur a adopté cette solution et que le numéro sortant n'est pas zéro, les mises placées en prison qui devraient gagner reprennent purement et simplement leur liberté. les autres sont définitivement perdues.

Si le zéro sort une seconde fois, une troisième fois etc.....

Le même choix est laissé au joueur étant donné que la valeur initiale de sa mise est considérée comme ayant perdu à 50% de sa valeur à chaque sortie du zéro.

Lorsque le zéro sort au dernier coup de la séance, le joueur est tenu d'accepter le remboursement de la moitié du quart, du huitième etc..... de sa mise initiale suivant qu'il s'agit de la première sortie du zéro.

ARTICLE 52

Maxima et minima des enjeux à la roulette

Le minimum des mises est fixé par le décret d'autorisation.

Le maximum est fixé :

1° Les chances simples à mille fois le minimum des mises ;

2° Sur les chances multiples à

Numéro plein30 fois le minimum des mises

Cheval60 fois -----

Transversale100 fois --- ----

Carré120 fois ---- ----

Sixain200 fois ---- ----

Double500 fois ---- ----

Vingt-quatre numéros 2.000 fois---- ----

Le directeur responsable de l'établissement, a la possibilité d'augmenter au début ou en cours de l'année, pour certains tables, le minimum des mises fixées par le décret d'autorisation jusqu'à la fin de l'année le nouveau minimum ainsi fixé ne peut être ramené à un taux inférieur. il est alors tenu d'augmenter le maxima des mises, le montant en jetons de l'encaisse et s'il y a lieu, celui du fonds de garantie dans les proportions respectivement fixées par le présent article 47 et l'article 48. Durant une même journée, le minimum des mises pratiqué à une table déterminée ne peut être modifié. Le directeur responsable, doit lorsqu'il fait usage de cette possibilité en informer quarante huit heures à l'avance le préposé du trésor et le commissaire de police, chef de la circonscription des renseignements généraux, ou se trouve l'établissement de jeux.

SECTION IV

Règles particulières applicables

au trente et quarante

ARTICLE 53

Fonctionnement du trente-et quarante

Le jeu du jeu trente et quarante se joue avec six jeux de cinquante deux cartes.

Il doit être fait usage de cartes en parfait état au commencement de chaque année séance.

Les cartes doivent d'un tarotage à teinte unie et de même couleur. Les dispositions des articles 37 et 38 relative au dépôt, à la conservation et à l'usage des cartes sont applicables aux jeux employés pour le trente et quarante.

Le mélange a lieu dans les conditions fixées par l'article 38 sous cette réserve qu'il effectué successivement et exclusivement par les croupiers affectés à chaque table, le croupier « tailleur »

mêlant les cartes en dernier lieu. En cours partie, il ne doit jamais y avoir plus de quatre cartes de coupe sur la table de jeu ; après la coupe, le croupier place une carte rouge avant les cinq dernières cartes « du sixain » Cette carte marque la fin de la partie et annule le coup dès qu'elle marque apparaît ; des cinq cartes du talon sont ensuite étalées figures contre le tapis et comptées à haute voix.

Immédiatement après la mise en place de cette carte rouge, toutes les cartes sont placées dans un distributeur ou sabot d'un modèle agréé par le Ministre de l'Intérieur .Toute carte détachée et découverte par erreur doit être immédiatement « brulée ».

A titre transitoire, et en attendant qu'un modèle de sabot soit agréé par le Ministre de L'Intérieur, la taille à la main est autorisée.

ARTICLE 54

Maxima et minima des enjeux au trente-et quarante

CHAPITRE III

Règles applicables aux jeux de cercle

Article 55

Utilisation des carnets de tickets

- 1- Une demande distincte, indiquant le nombre de tables de chacun des jeux pour lesquels l'autorisation est sollicitée, et comportant l'engagement de supporter les frais de contrôle afférents à la surveillance spéciale de ces jeux.*
- 2- En cas de renouvellement de l'autorisation, la balance ou la situation des comptes de la comptabilité, vérifié et certifié conforme par le trésorier général et, en outre, s'il agit d'une société par actions, le procès verbal de la dernière assemblée générale des actionnaires ;*
- 3- Les pièces prévues par la constitution des dossiers de demande d'autorisation des jeux ordinaires, lorsque les deux demandes ne sont pas concomitantes ;*
- 4- Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.*

Il s'agit d'une société en commandité, c'est le commandité dans la commandité simple, et le gérant, dans la commandité par actions, qui remplit les fonctions de directeur responsable.les commanditaires ne pouvant de par la loi, prendre aucune part active dans la direction de la société, le directeur responsable s'adjoit selon le cas, deux ou trois personnes au moins autres que les commanditaires, comme membres du comité de direction.

S'il agit d'une société en nom collectif ou d'une société à responsabilité limitée, les fonctions de directeur de l'établissement de jeux doivent être assurées par un gérant obligatoirement choisi parmi les associés .Tous les membres du comité doivent également être choisis parmi les associés à moins que le nombre en soit insuffisant ,auquel cas le comité de direction peut comprendre, en sus des associés ,un ou plusieurs membres étrangers à la société .le directeur responsable et les membres du comité de direction doivent ,à eux tous être titulaire d'un nombre de parts d'intérêt représentant au moins la majorité du capital social.

S'il agit d'une société anonyme, le directeur responsable ne peut être que le président du conseil d'administration ou le directeur général, lequel doit obligatoirement être choisi par les administrateurs. Le comité doit comprendre en plus du directeur responsable, selon le cas deux ou

trois membres au moins appartenant au conseil d'administration, auxquels peuvent être adjointes une ou deux personnes prises hors dudit conseil.

- 3- Pour la direction du service des jeux, le directeur responsable à la faculté, tout en conservant la direction de l'ensemble de tous les services de l'établissement de jeux, de se faire suppléer par un membre du comité de direction agréé à ce titre par le Ministre de l'Intérieur. Le directeur responsable d l'établissement de jeux conserve, lorsqu'il en est ainsi la pleine responsabilité du fonctionnement de l'établissement.

Le directeur responsable qui est tenu de rester en permanence dans la région tant que les jeux fonctionnent , ainsi qu'il est stipulé à l'article 10 ci-dessus, ne peut s'absenter qu'exceptionnellement et pour une courte durée et à condition de se faire remplacer par un membre du comité de direction chargé de remplir en ses lieux et place, toutes ses obligations .Dans les établissements de jeux exploités par une société anonyme , ce membre du comité de direction doit faire partie du conseil d'administration.

Le directeur responsable ou, à défaut, un membre du comité de direction, est tenu d'être présent dans l'établissement pendant les heures de fonctionnement des jeux.

Le membre du comité de direction qui remplace momentanément le directeur responsable absent doit ,d'une part avoir à sa disposition la totalité des documents qui constituent la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale ,d'autres parts ,posséder les pouvoirs nécessaires pour être en mesure de donner suite aux demandes ou des observations des agents de surveillance ou de contrôle.

1° une notice individuelle remplie de sa main et comportant sa photographie récente ;

2° Un extrait de son dossier judiciaire remontant à moins trois mois.

Aucun employé ne peut prendre son service moins huit jours après remise effective de son dossier pour directeur responsable au commissaire de police et au service de renseignements généraux de la circonscription de l'établissement.

Seuls les employés

Agréent de qualité pour emploi quelconque dans les salles de jeux.

a) huit jours au moins avant leur prise de fonction, la liste nominative et les dossiers, établis conformément à l'article 13, des personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux.

b) Au début de chaque semaine, la liste des personnes inscrites sur le carnet à souches des admissions à la salle de jeux de hasard autre que la boule.

2° D'adresser directement au Ministre de l'intérieur (service central des courses et jeux) :

Le directeur responsable doit conserver par devers une copie des documents énumérés au présent article à de pouvoir la mettre à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle de l'établissement.

Le directeur responsable de l'établissement de jeux est tenu :

Une salle spéciale, distincte et séparée, doit être affectée à chacune des deux catégories de jeux suivants :

1° Boule

2° Jeux dits de cercle, roulette et trente et quarante.

Un contrôle est exercé à l'entrée des salles par un employé de l'établissement dénommé physionomiste.

Les salles de jeux sont réunies dans un même bâtiment de l'établissement de jeux, mais la disposition des locaux doit être telle que ces salles soient isolées et que, pour celles où pratiqués les jeux visés au 2 ; depuis les locaux ouverts au libre accès du public, on ne puisse rien voir de celui s'y passe .les joueurs doivent entrer dans l'établissement et en sortir par les mêmes portes que les autres clients sans qu'il soit réservé à leur usage un accès direct sur l'extérieur

Les salles de jeux doivent comporter un second dispositif d'éclairage fonctionnant automatiquement en cas de panne et permettant la poursuite normale des opérations de jeux.

Toute personne se trouvant dans les salles de jeux est tenue, sous peine d'expulsion immédiate, de présenter sa carte d'admission à toute réquisition, soit des employés de l'établissement de jeux, soit des agents de contrôle.

Les cartes sont délivrées sous sa responsabilité, par le comité de direction et signées du titulaire ainsi que d'un membre du comité .elles ne doivent être remises qu'à des personnes majeures justifiant de leur identité .Elles portent un numéro d'ordre et contiennent les indications suivantes : nom, prénoms, état civil exact, profession, adresse complète du titulaire, date de la délivrance de la carte, durée de validité, montant de la somme acquittée et le droit de timbre.

Le directeur responsable de l'établissement de jeux doit faire tenir un fichier des exclus des jeux.

- les joueurs se sont retirés ;*
- des joueurs étant encore présents, il s'est passé trois coups de suite sans qu'aucune mise n'ait été placée sur aucun tableau.*

c) A l'entrée de la salle autre que la salle de boule l'avis suivant :

d) Une affiche :

e) Une affiche portant les prescriptions suivantes :

f) Une affiche :

1° Portant les prescriptions suivantes : »Roulette et trente-quarante «

« Aux tables de roulette et de trente-quarante les enjeux doivent être représentés par des jetons

Ou des plaques .les billets de banque de 1.000 francs au minimum peuvent toutefois être acceptées comme mise sur les chances simples.

« le change peut s'effectuer à la caisse et aux tables de jeux .le change ,par l'intermédiaire d'employés circulant parmi les joueurs est interdits. »

2° Reproduisant les dispositions de l'article 50 du présent décret et les extraits suivants de l'article 53 ; le jeu du trente-quarante se joue avec six jeux de 52 cartes .les cartes doivent être d'un tarotage à teinte unie et de même couleur.

Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes pour lesquelles ils reçoivent le double de leur mise :

1° Rouge ou noir

2° Couleur ou inverse

« Le point compte entre 30 et 40, les figures valant dix points les autres cartes étant comptées pour leur valeur.

« La première rangée est invariablement pour noir.

« La seconde rangée pour rouge .le point rapproché de 30 gagne. Couleur et inverse sont déterminés par la première carte de la première rangée.si cette carte est de même couleur que la rangée gagnante, couleur gagne et inverse perd. Si elle n'est pas même couleur, inverse gagne couleur perd.

« Quand les deux rangées de carte ont été alignées, le croupier tailleur annonce à haute voix les chances gagnantes .les enjeux exposés sur les chances perdantes sont aussitôt enlevés et ce n'est qu'ensuite que les paiements ont lieu ; ceux-ci s'effectuent obligatoirement chance par chance en commençant toujours par inverse ou noir, rouge et couleur et par les masses les plus éloignées du croupier..

« Pendant la durée des opérations de paiement, les cartes doivent demeurer sur la table de façon à laisser à l'aise aux la possibilité de contrôler le point.

« Lorsque les deux rangées de cartes forment le même point. Le coup est nul sauf lorsqu'à ces deux rangée sil est 31 Dans ce cas (refait) les dispositions de l'article51 relative au zéro de la roulette s'appliquent.

« Les enjeux égaux ou supérieurs à 5.000 francs peuvent être assurés contre le « refait » moyennant le versement de 1% du montant de la mise, versement effectué lorsque dépôt de l'enjeu. »

3° Reproduisant l'avis suivant :

Aux jeux de roulette et de trente et quarante, les avances de caisse, de même que l'encaisse restant en fin de partie, sont comptées ostensiblement devant le public et assez lentement pour que tous les assistants puissent suivre l'opération dans tous les détails. La somme reconnue est appelée à haute voix et inscrite immédiatement au carnet d'avances. Toute personne présente peut demander communication de ce carnet pour s'assurer que les sommes portées correspondent exactement aux sommes appelées.

g) Une affiche de grande dimension portant le texte suivant :

« Sous peine de renvoi immédiat, il est interdit aux valets de pieds, à tout autre employé de l'établissement de jeux, de marquer des places à l'avance aux tables de jeux.

« En principe, les places assises sont réservés aux joueurs présents au moment du commencement de la partie. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'établissement de jeux est en droit de décider que les joueurs pourront en dehors de toute intervention des valets de pied ou des autres employés, se faire inscrire, soit à la caisse, soit à un guichet spécial, pour avoir une place réservée à certaines tables déterminées. Dans ce cas, la liste des places retenues est remise au changeur de la table qui marque les places par des morceaux de carton portant le nom du joueur intéressé. Les places non occupées un quart d'heure au plus tard après le commencement de la partie seront attribuées, dans l'ordre d'inscription, aux joueurs présents figurant à la suite sur la liste.

Le directeur responsable est tenu d'indiquer à chaque table de roulette ou de trente et quarante le numéro de la table et d'apposer un avis précisant sous forme de tableau, le montant de l'encaisse, le taux minimum des mises et leur taux maximum aux différentes chances.

Le change doit s'effectuer soit à des comptoirs ou à des guichets spéciaux soit pour les joueurs assis à table par l'intermédiaire d'un employé chargée exclusivement de cette fonction et qui se tient debout devant le croupier possesseur d'une caisse contenant une somme fixée une fois pour toutes au début de chaque année par le directeur responsable. Le montant de cette somme est inscrit sur le carnet d'avances affecté à la table.

Lorsqu'un changeur a besoin, en cours de partie, d'être ravitaillé en jetons et plaques, il établit un bon indiquant d'une part, les jetons et plaques réclamés, d'une part les plaques ou billets à changer. Le bon est signé par lui et par le chef de partie. Le ravitailleur, porteur du bon se rend à la caisse principale et se fait le caissier, qui signe le bon les plaques ou jetons réclamés. Il revient auprès du changeur à qui il remet les jetons et les plaques réclamés en échange des plaques ou des billets à changer. Le bon est conservé à la caisse centrale.

Les cartes qui ont servi à une séance précédente sont mélangés de la même manière.

Dans l'un ou l'autre cas le mélange est effectué en un seul tas les doigts écartés et les cartes sont ramassées par petits paquets en ayant soin de pas les détacher du tapis et de ne pas modifier l'ordre résultant du mélange aucune carte ne devant être ni déplacer ni piquée.

En cours de partie, à la fin de chaque taille, avant d'effectuer le mélange, le croupier sépare les cartes en deux tas, celles dont la figure est en dessus et celles dont la figure est en dessous. Il retourne ensuite en une seule fois le premier tas sur le second et procéde au mélange ainsi qu'il est au paragraphe précédent.

Lorsque la partie est terminée, les jeux doivent être remis immédiatement dans l'ordre d'un fabricant. Ils doivent faire l'objet d'un examen afin de déceler les marques qu'ils pourraient comporter. Toute disparition des cartes parmi les jeux en compte, constatée à quelque moment que

ce soit, doit être immédiatement signalée ,avec toutes les indications utiles sur les conditions dans lesquelles elle est intervenue ,au fonctionnaire de police chargée de la surveillance présent dans l'établissement ou à défaut au commissaire de police chef de la circonscription des renseignements ou se trouve l'établissement de jeux.il en est de même lorsqu'une ou plusieurs cartes sont trouvées en trop ou lorsque sont découvertes des cartes portant des marques ou paraissant étrangères au jeu d'origine.

L'établissement de jeux ne doit utiliser que des cartes en parfait état. Les jeux hors d'usage, marqués ou détériorés, doivent être placés dans l'armoire à cartes en vue de leur examen éventuel et de leur destruction ultérieure.

Dans le cas où l'établissement de jeux n'est plus en mesure d'assurer la contrepartie, le fonctionnement des jeux de boule, de roulettes et trente-quarante est arrêté séance tenante. L'autorisation de pratiquer ces jeux cesse de ce fait valable. Le directeur responsable de l'établissement de jeux en avise immédiatement le fonctionnaire de police présent dans l'établissement ou, à défaut le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve l'établissement de jeux.

Une nouvelle autorisation de pratiquer ces jeux ne pourrait être accordée qu'après l'accomplissement des formalités prévues au titre.

Le montant des nouvelles avances à faire, s'il y a lieu en cours de séance, est égal à celui de l'avance primitive.

Les tables de roulette doivent comporter des caisses à jetons et à billets à la disposition des croupiers et destinées à recevoir la totalité de l'encaisse.

Au milieu de chaque caisse, est placée une caisse à billets amovible fermant à clef.

Ces caisses, métalliques, encastrées dans la table, doivent être pourvues d'un système de fermeture à rideau ou à glissière, comportant deux serrures fermant à clef.

L'établissement de jeux est tenu de justifier au début de chaque partie de la présence dans ses caisses d'une somme en numéraire dont le montant minimum est égal quels que soient le nombre de tables et les jeux pratiqués ,au montant de l'avance de caisse la plus élevée de l'établissement ,déterminée ,ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article précédent.

L'établissement de jeux peut, en cas d'interruption de séance :

-Soit vérifier, compter et inscrire l'encaisse ainsi qu'il est procédé en fin partie ;

- Soit déposer la totalité de l'encaisse dans les caisses à jetons et à billets.

Les clefs des deux serrures fermées sont respectivement conservées par un membre du comité de direction et le chef de table.

La première procédure est seule applicable lorsque l'interruption de séance porte sur la totalité des tables de l'établissement.

Les seuls appareils autorisés sont les roulettes à trente-six numéros et un zéro.

Le matériel de roulette se compose d'un cylindre en bois de 56 centimètres de diamètre ,à l'intérieur duquel se trouve un plateau mobile soutenu par un pivot métallique .Ce plateau dont la partie supérieure présente une surface lisse légèrement concave ,est divisé en 37cases séparées par de petites cloisons en cuivre. Les cases alternativement rouges et noires sont munies chacune d'un des numéros compris entre 1 et 36 et d'un zéro qui n'est ni rouge ni noir .a chaque fin de partie, le cylindre doit être enfermé au moyen d'un couvercle fermant à clef.

Le personnel affecté à chaque appareil comprend :

- Un chef de table un sous – chef de table, quatre croupiers et deux bouts de tables, pour les roulettes à deux tableaux ;*
- Un chef de table, deux croupiers et un bout de table, pour les roulettes à un seul tableau.*

Le minimum des mises est fixé par le décret d'autorisation.

Le maximum est égal à mille fois le minimum des mises

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 52 sont applicables au jeu du trente-et quarante

Les prélèvements opérés au profit de la cagnotte à tous les jeux dits de cercle donnent lieu à l'annulation par détachement d'un carnet à souches de tickets d'égale somme. Toute souche n'ayant plus son ticket attaché représente ainsi un prélèvement d'égale valeur entre dans la cagnotte et il suffit de totaliser les souches dont les tickets ont été détachés au cours d'une même séance pour connaître immédiatement le produit de la cagnotte.

Les tickets sont détachés du carnet séance tenante et ostensiblement par le croupier .les règles de détail relatif à la proclamation à haute voix du montant des tickets détachés, à l'annulation des tickets de leur souche, etc... varient selon la nature du jeu et sont indiqués aux articles suivants.

Chaque table de baccara ou d'écarte porte un numéro d'ordre distinct ; les numéros des tables des différents jeux de cartes forment une série unique et ininterrompue et ne doivent jamais être changée en cours d'année .Les carnets de tickets, remis aux établissements de jeu comme il est dit à l'article 79, restent affectés à des tables déterminés, dont ils portent ostensiblement le numéro sur la couverture.

Un timbre à date est apposé de manière très lisible sur la souche du premier ticket de chaque carnet au moment même où ce carnet est mis en service et il est apposé de nouveau et avant l'ouverture de la cagnotte ,au dos de la souche ,de la page précédente qui correspond au premier ticket à détacher au commencement de chaque séance suivante en ayant soin de bien marquer la séparation entre les tickets détachés à une séance et ceux détachés à la séance suivante, ,par un trait au crayon bleu portant tant sur le recto des souches que le verso précédent .la seule mention à porter sur la couverture du carnet est la date à laquelle il a été terminé .ces opérations sont effectuées en dehors de la table de jeu , par l'employé chargé de conserver les carnets de tickets dans l'intervalle des séances et de les remettre à la disposition des croupiers .Même quand il ya eu interruption dans la partie ,toutes les opérations d'une même journée sont considérées comme afférentes à une seule séance si la cagnotte n'as pas été comptée en cours de journée.

Chaque table de baccara ou d'écarté possède une cagnotte distincte portant le même numéro que la table .Cette cagnotte est destinée à recevoir le montant des prélèvements opérés au profit de l'établissement.

ARTICLE 56

Comptage des cagnottes

En aucun cas, les cagnottes des jeux de cercle ne peuvent être couvertes et comptées en dehors de la présente soit du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction agissant pour le compte du directeur responsable.

L'opération est effectuée sous le contrôle et la responsabilité du directeur responsable ou du membre du comité de direction, qui porte dans la colonne d'observation du carnet d'enregistrement des cagnottes la mention « certifié exact » suivie de sa signature.

SECTION I

Règles spéciales applicables aux divers jeux de baccara

ARTICLE 57

Fonctionnement du baccara

Au baccara chemin de fer, il est fait usage de six jeux de cinquante deux carnets, trois d'une couleur et trois de l'autre. Les jeux peuvent servir plusieurs fois, mais ils doivent être remplacés par des jeux neufs dès qu'ils ne sont plus en parfait état.

Au baccara à deux tableaux, il doit être obligatoirement fait usage de cartes neuves à chaque séance. On emploie trois jeux de cinquante deux cartes, deux d'une couleur et un de l'autre pour la banque dite limitée et six jeux, trois d'une couleur et trois de l'autre pour la banque dite ouverte .les cartes sont mélangées ainsi qu'il est dit à l'article 38.

Après la coupe, une carte d'arrêt est placée à la fin du jeu avant les sept dernières cartes, au baccara chemin de fer et avant les dix dernières cartes au baccara à deux tableaux lorsque cette carte apparaît, aucun autre coup ne doit être donné

Les cartes sont ensuite placées dans un distributeur ou sabot, d'un modèle agréé par le Ministre de l'Intérieur et disposées de telle façon qu'elle descend automatiquement vers l'office de l'appareil et qu'elles ne puissent en sortir qu'une à une.

Les sabots détenus par chaque établissement de jeux doivent être déposées soit dans l'armoire servant de dépôt de cartes si sers dimensions le permettent, soit dans une armoire spéciale répondant aux mêmes conditions ; ils doivent numéroter par l'établissement .Un inventaire constamment à jour en est tenu sur un carnet de prises en charge des jeux, dont un certain nombre de pages est réservé à cet effet .L'affectation des sabots aux différentes tables est faite par le directeur ou un employé responsable au début de chaque séance en évitant que d'une manière systématiquement les mêmes sabots soient toujours affectés aux mêmes tables .cette affectation sera constatée par une mention portée à la colonne 3 du carnet d'enregistrement des cagnottes.

Il est interdite toute circonstance de détacher des cartes (à dire de les extraire des sabots) avant l'arrêt des enjeux par le croupier .Les cartes détachées ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être réintégrés dans le sabot ; le joueur est tenu de donner le coup dès qu'il a détaché une seule carte. Si, dans un cas particulier ; le directeur responsable de l'établissement de jeux ne croit devoir appliquer la règle ainsi posée dans toute sa rigueur, la carte ou les cartes détachées doivent obligatoirement être « brulées » le joueur prenant la suite n'étant pas admis à les utiliser.

Au baccara à deux tableaux, comme au baccara chemin de fer, le minimum des enjeux est fixé par l'établissement et peut varier pour les différentes tables. Suivant les convenances particulières des établissements de jeux, mais il ne saurait, en aucun cas, être inférieur à 100 francs.

L'établissement de jeux a également toute latitude pour fixer, au baccara à deux tableaux à banque limitée, le minimum et le maximum des banques et, au baccara chemin de fer, le minimum et le maximum soit de la mise initiale, soit des bancos.

Un seul croupier et un seul changeur doivent être affectés à chaque table déterminée. Le nombre des valets de pied ne doit, en aucun cas, dépasser un, par quatre tables ou fraction de quatre table .il est interdit aux valets s'immiscer dans tout ce qui a trait aux jeux, aux cartes, aux jetons ou aux carnets de tickets.

Sous peine de renvoi immédiat, il est interdit aux valets de pied et à tous les autres employés ,de marquer des places à l'avance aux tables de jeu et d'intervenir pour l'attribution des places assises.il n'est fait d'exception à cette règle que pour le chef de partie et pour le changeur d'une table ou les joueurs ont la faculté de se faire inscrire à l'avance.

ARTICLE 58

Emploi des carnets de tickets au baccara

*Les tickets représentant la valeur du prélèvement opéré au profit de la cagnotte sont détachés à chaque coup gagnant du banquier par le croupier lui même
Ces opérations sont effectuées dans l'ordre suivant :*

1° le croupier annonce la somme prélevée et l'isole bien en vue, à proximité de l'ouverture de la cagnotte ;

2° il détache les tickets correspondants ;

3° Il verse ostensiblement la somme dans la cagnotte.

Les tickets sont après leur détachement, laissés quelques instants sur la table du jeu de manière que l'on puisse les contrôler, mais dès ce moment, ils n'ont aucune valeur et ils doivent être déchirés avant le coup suivant.

ARTICLE 59

TAUX DE LA CAGNOTTE

Le montant des prélèvements est, au baccara chemin de fer fixé à 5% des sommes gagnées à chaque coup par le banquier.

Au baccara à deux tableaux, il est fixé à 2% des sommes gagnées à chaque coup par le banquier, si la banque est limitée, et 1,25% si elle est ouverte.

Aucune pénalité pécuniaire ne peut être appliquée aux joueurs qui ont fait un faux tirage ou commis une infraction à la règle du jeu ; la seule sanction que l'établissement de jeux puisse appliquer à l'égard du joueur fautif est de ne plus lui permettre de tenir les cartes.

SECTION II

Règles particulières applicables à la banque ouverte

ARTICLE 60

Fonctionnement de la banque ouverte

Le baccara à banque ouverte ne peut être pratiqué dans les établissements de jeux spécialement autorisés qu'à une seule table, dont le fonctionnement est limité à deux séances par jour séparés par le dîner. Chacune des séances, le nombre des tailles est de deux au maximum. L'heure exacte du début de chaque séance doit être indiquée au commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription, ou se trouve l'établissement de jeux et au trésorier général.

Il est interdit de monopoliser le jeu du baccara à banque ouverte au profit de tel ou tel banquier. A la seule condition d'avoir préalablement justifié, par un dépôt soit dans les caisses de l'établissement de jeux, soit dans celles d'une banque agréée à l'avance par l'administration de l'établissement de jeux, de la possession d'une somme liquidée suffisante pour pouvoir payer tous les enjeux sans que la responsabilité pécuniaire de l'établissement de jeux puisse, en aucun cas, se trouver engagée, tous les joueurs peuvent tailler au baccara à banque ouverte. En cas de concurrence, la banque est adjuré par tirage au sort.

ARTICLE 61

Prélèvement au profit de la cagnotte en baccara à banque ouverte

1° Le prélèvement au profit de la cagnotte est déterminé à raison de 1,25 % :

- a) *Du montant total des sommes mises par les pontes toutes les fois que le banquier gagne sur les deux tableaux ;*
- b) *De la différence entre le montant des sommes mises sur le tableau gagnant et le montant des sommes mises sur le tableau perdant lorsque le banquier gagne sur un tableau et perd sur l'autre.*
- c) *Du montant des sommes mises sur le tableau gagnant lorsque le banquier gagne sur un tableau et est en carte sur l'autre.*

*2° Le prélèvement doit obligatoirement être effectué avant que les mises gagnantes ne soient versées à la masse que le croupier détient pour le compte du croupier. **

Dés que les cartes ont été abattues, le croupier fait le compte des sommes exposées sur chaque table : il annonce à voix haute :

1° Tableau X francs (gagnant ou perdant ou égalité) ;

2° Tableau X francs (gagnant ou perdant ou égalité) ;

Quand le coup est gagné sur les tableaux par le banquier, il annonce le total des mises.

Quand un tableau est gagnant pour le banquier et de l'autre perdant, il annonce la différence entre les mises du tableau gagnant et les mises du tableau perdant, si ces dernières sont plus faibles.

Puis il annonce le montant de la somme à verser à la cagnotte ;il détache des tickets pour une valeur égale et il effectue le prélèvement de la dite somme qu'il verse ostensiblement dans la cagnotte.

SECTION III

Règles spéciales applicables de l'écarté

ARTICLE 62

Fonctionnement de l'écarté

Pour la part d'écarté, on fait usage de trois jeux de trente-deux cartes d'un tarotage à teinte unie. Chacun de ces trois jeux, de couleur différente est employé à alternative ment par les joueurs après chaque donne.

Il doit être obligatoirement fait usage de jeux de chaque séance nouvelle.

Les mises doivent être des multiples de 100 francs minimum d'enjeu de 100 francs.

Il est délivré à chaque personne désirant prendre par un jeu de l'écarté avec pari une fiche portant un numéro de la date du jour le numéro de séance.les joueurs munis d'une de ces fiches sont seuls admis à ponter s'inscrire pour tenir les cartes.

Au début de la séance, il est procédé à l'appel ou par inscription, des numéros portés sur les fiches de chaque des personnes qui se sont fait inscrits pour tenir le cartes .Si l'une ou plusieurs de ces personnes ne répondant pas l'appel de leur numéro, l'appel continue jusqu'à à ce que d'entre, elle y répond et prend place à la table de chaque joueur .il est procédé de même pour vis-à-vis.

Après chaque partie, le joueur perdant quitte sa place et est remplacé par un autre joueur désigné comme il le dit plus haut .IL en est de même au cas où le joueur gagnant renonce à tenir plus longtemps les cartes.

ARTICLE 63

Rôles des employés affectés Aux tables d'écarté

A chaque table sont affectés deux employés chargés :

- L'un de battre les cartes les cartes, d'inscrire les joueurs qui ont demandé à prendre la main et de procéder à l'appel prévu à l'article précédent :

- L'autre de tenir la comptabilité des enjeux d'opérer le prélèvement au profit de la cagnotte, de détacher les tickets de contrôle et de payer le côté gagnant.

Les joueurs étant en face l'un de l'autre et avant le commencement de la partie, les personnes désirant pointer désignent à l'employé chargé de la comptabilité des enjeux, le joueur sur lequel elles entendent parler. Elles remettent cet employé le montant de leur mise en lui présentant en même temps leur fiche, l'employé reçoit des mises, les inscrit au fur et à mesure de leur réception sur un carnet spécial ou il mentionne le numéro de la fiche et en regarde le montant de l'enjeu. Les mises déposées sur chacun des deux côtés sont réunies en une seule masse ; si les deux masses inégales, l'employé les égalise en retirant du côté le plus chargé de la somme en excédent, laquelle est restituée aux derniers inscrits ayant parié de ce côté.

Bien qu'il ne constitue pas à proprement parler un document de la comptabilité spéciale des jeux, le carnet dont il est question à l'alinéa précédent doit être tenu très régulièrement et présenter sur la couverture le numéro de la table d'écarté à laquelle il est affecté, ainsi que la date du jour où il a été commencé.

Avant l'ouverture de chaque séance, le timbre à date est apposé sur ledit carnet à la suite des opérations de la séance précédente et l'employé chargée de le tenir porte ensuite pour chaque coup, en dehors du détail des enjeux, les indications suivantes :

1° Le numéro du coup (série ininterrompue de numéros par séance) ;

2° Le total des sommes tenues de chaque côté et, s'il s'agit de la partie dite « chouette », le montant de la chouette ainsi que le total des sommes tenues en dehors ;

3° Le montant de prélèvement opéré au profit de la cagnotte ainsi que les numéros des tickets détachés pour représenter la valeur de ce prélèvement.

Afin de ne pas retarder la marche de la partie, l'employé attend, pour porter ces différentes indications sur le carnet, que les cartes soient données.

Le carnet spécial à l'écarté entre dans la catégorie des documents qui doivent être tenus à tout moment à la disposition des agents chargés de la surveillance ou du contrôle.

ARTICLE 64

Fonctionnement de la chouette

Les articles précédents sont applicables à la partie dite chouette ou un seul joueur à qui la chouette à été adjugée dans les mêmes conditions que la banque au baccara à deux tableaux, joue contre tous les autres. Cependant les dispositions finales de l'article 62 ne conservent leur effet qu'à l'égard du joueur prenant place en face du chouetteur.

Si la totalité des mises venait à dépasser le montant de la chouette, les joueurs pourraient pointer du côté chouette et s'il serait procédé pour égaliser les masses comme il est dit à l'article 63.

Même dans ce dernier cas, la table doit être disposée de telle sorte que personne ne soit placé derrière le chouetteur et ne puisse voir son jeu.

Le chouetteur est admis à remettre une fois, le montant de la chouette, moyennant le paiement d'un prélèvement au profit de la cagnotte égal au prélèvement primitif, mais si la chouette saute une seconde fois, elle doit être mise de nouveaux aux enchères.

ARTICLE 65

Taux de la cagnotte à l'écarté

Le prélèvement au profit de la cagnotte est fixé à 5% sur les enjeux du côté gagnant.

A la chouette, le prélèvement est de 5% sur le montant de la chouette adjugée sans que le chouetteur n'ait aucun droit nouveau à acquitter tant que la chouette n'a pas sauté.

Toutes fois, le tarif de 5% sur les enjeux du côté gagnant reste applicable aux autres joueurs qu'ils aient ponté de l'un ou de l'autre côté et au chouetteur lui-même s'il tient quelque chose en dehors du montant de la chouette.

ARTICLE 66

Emploie des carnets de tickets à l'écarté

Dés que le total des enjeux tenus de chaque côté a été déterminé, l'employé chargé de tenir le carnet spécial prévu à l'article 63 détache le nombre de tickets nécessaires pour représenter 5% de ce total, comme il est dit à l'article 58 pour le baccara et avant que les cartes n'aient été données

Toutefois à la partie dite « chouette » ces opérations sont effectuées d'une manière différente selon qu'il s'agit du premier coup de la chouette ou des coups suivants.

Au premier coup, l'employé détache, avant que les cartes n'aient été données, le nombre de tickets nécessaires pour représenter la valeur du prélèvement à opérer sur le montant de la chouette adjugée et s'il y a lieu le prélèvement de 5% sur les sommes tenues en dehors, de la chouette.

Au coup suivant il ne se détache, dans les mêmes conditions que les tickets représentant 5% de ces dernières sommes et il attend le résultat du coup pour détacher en cas de gain du côté des pontes 5% des sommes tenues sur la chouette par ces derniers. Si c'est le chouetteur qui a gagné, il n'y a aucun prélèvement à opérer sur ces mêmes sommes.

D'autre part et ainsi qu'il est dit à l'article 63, l'employé inscrit à son carnet, dès que les cartes ont été données, les numéros des tickets qu'il vient de détacher.,

TITRE IV

CHAPITRE ET PRELEVEMENT PROGRESSIF

CHAPITRE PREMIER

Comptabilité spéciale des jeux

ARTICLE 67

Carnets spéciaux

Des carnets spéciaux tenus par table ou tableau décrivent par séance ;

a) Pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte sans aucune déduction

b) Pour les jeux de contrepartie ; le montant de l'avance initiale et des avances complémentaires éventuelles et le montant de l'encaisse constatée en fin de séance

Les résultats figurant sur les carnets sont récapitulés par table ou tableau et par journée sur un registre de contrôle qui doit être totalisé arrêté et visé à la fin de chaque journée.

Un carnet des prélèvements sert à déterminer le montant du prélèvement progressif.

Cotés et paragraphes avant tout usage par le préposé du trésor, ces différents registres sont tenus dans les conditions de régularité exigées pour les livres de commerce. Ils doivent présenter ni

grattages, ni surcharges. En cas d'erreurs les rectifications sont faites à l'encre rouge et elles sont approuvées en toutes lettres par le directeur et un membre du comité de direction.

Il est établi en outre, une fois par mois, un bordereau et un relève récapitulatif des sommes à versés au trésor.

ARTICLE 68

Il est tenu autant de carnets d'avances distincts qu'il y a autour des appareils de jeux de contrepartie de tables ou de tableaux alimentés chacun par une caisse recevant une avance distincte.

Chacun de ces carnets reçoit un numéro d'ordre correspondant au numéro de la caisse et du tableau auxquels il affecté.

Après inscription des résultats de la séance sur le carnet afférent à chaque tableau, le directeur responsable ou un membre du comité de direction est tenu de vérifier l'exactitude de cette inscription et de porter en regard la ligne « résultats de la séance », le mot exact suivi de sa signature.

Les résultats de chaque séance figurent aux carnets d'avances .les carnets d'avance sont arrêtés par séance et totalisés par journée. A la fin de chaque journée les résultats obtenus sont reportés par table ou tableau dans les colonnes correspondant du registre de contrôle du produit brut des jeux.

L'emploi de tout carnet intermédiaire ,de même celui de carnets d'avance dont la contexture et format ne correspondraient pas exactement au modèle réglementaire ,est formellement interdit.

L'usage du carnet d'avance est obligatoirement et l'inscription directe au registre de contrôle des opérations concernant les jeux de boule, roulette ou de trente-et quarante n'est admise sous aucun prétexte.

A la boule les avances initiales enregistrées sur chaque carnet comportent toutes le même montant.

A la roulette et au trente-quarante, les carnets d'avances peuvent être visés par les fonctionnaires de contrôle.

ARTICLE 69

Carnets d'enregistrement des cagnottes

Il est tenu autant de carnets d'enregistrement des cagnottes distinctes qu'il y a de table de baccara ou d'écarté .le jeu pratiqué est mentionné sur la première page de chaque carne.

Chacun de ces carnets reçoit un numéro d'ordre correspondant au numéro de la table à laquelle il est affecté.

U début de la journée (ou de la séance si l'on compte plusieurs fois la cagnotte dans la même journée) ou inscrit la date (et si il y a lieu le numéro de la séance), l'heure d'ouverture, les noms des croupiers et changeurs et la valeur et le numéro du premier ticket à détacher à chaque carnet.

En cours de partie, on porte successivement les heures d'interruption et de reprise, ainsi que la valeur et le numéro du premier ticket à détacher de chaque nouveau carnet mis en service.

A la fin de la partie, on appose le timbre à date sur la souche du dernier ticket détaché de chaque carnet et l'on sert les colonnes ad hoc pour déterminer la somme qui doit être trouvée dans la cagnotte d'après le nombre et la valeur des tickets détachés.

Toutes ces opérations doivent être faites avant l'ouverture de la cagnotte, sur le carnet lui-même et sans qu'il soit permis de faire un brouillon sur une feuille volante ou sur un carnet auxiliaire. Toutefois, dans les établissements de jeux possédant de nombreuses tables de baccara, les deux opérations, détermination d'après le carnet de la somme qui doit être trouvée dans la cagnotte, d'une part, ouverture et comptage de la cagnotte, d'autre part, peuvent être faites simultanément et

contradictoirement par des employés différents. Les dites opérations ont toujours lieu en présence du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction.

Si la cagnotte représente exactement la somme inscrite, il n'y a plus qu'à la reporter au registre de contrôle.

Dans le cas contraire, on fait ressortir la différence, selon son sens, et si elle est en plus, on détache les tickets nécessaires pour établir l'équilibre, le numéro du dernier de ces tickets étant indiqué dans la colonne intéressée. Quant aux différences en moins, elles sont supportées par la caisse de l'établissement de jeux. Dans tous les cas, c'est le plus élevé de deux chiffres qui doivent être reporté au registre de contrôle.

Bien entendu, s'il y a différence en plus, le timbre à date est apposé immédiatement sur la souche du dernier ticket détaché pour combler cette différence.

Article 70

Tenue des carnets d'enregistrement Des cagnottes aux tables de baccara à deux tableaux

Les carnets d'enregistrement des cagnottes mis en service aux tables de baccara à deux tableaux (banque limitée ou banque ouverte) reçoivent le numéro d'ordre correspondant au numéro de la table à laquelle ils sont affectés ainsi que la mention « baccara à banque limitée » ou « baccara à banque ouverte ».

Ils sont tenus dans les conditions prévues par l'article 69 sous réserve qu'au début de chaque séance, le nom du banquier soit inscrit sur le carnet d'enregistrement, ainsi que celui des croupiers et changeurs.

Dans le cas où la banque ne serait par tenue par le même banquier durant toute la séance, les opérations intéressant chacun des banquiers successifs, seront décrites distinctement, le nom de chacun de ceux-ci en tête.

Article 71

Registres de contrôle

Les comptes des jeux sont tenus par séance et, pour chaque séance, par table pour les jeux de cercle, et par caisse pour les jeux contrepartie et totalisés par journée.

L'administration de l'établissement de jeux décrit ces comptes sans interlignes sur :

- a) Un registre de contrôle spécial pour les établissements de jeux exploitant seulement la boule et les jeux de cercle ;*
- b) Un autre registre de contrôle propre aux établissements de jeux exploitant en plus la roulette et le trente et quarante.*

Dès que les résultats d'une journée sont connus et ont été vérifiés, ils sont portés avant le commencement de la journée suivante, au registre de contrôle. A la fin de chaque journée, ce registre doit être arrêté en toutes lettres et visé par le directeur responsable de l'établissement de jeux ou celui des membres du comité de direction qui le remplace momentanément, et par un autre membre du comité de direction.

Le registre visé en a) ci-dessus retrace :

- 1° Les résultats donnés par le carnet d'enregistrement des cagnottes du baccara chemin de fer ;*
- 2° Les résultats donnés par le carnet d'enregistrement des cagnottes de la banque ;*
- 3° Les résultats donnés par les carnets d'enregistrement des cagnottes du jeu d'écarté ;*
- 4° Les résultats donnés par les carnets d'avance du jeu de boule.*

Le registre visé en b) ci-dessus retrace :

- 1° Les résultats donnés par les carnets d'enregistrement des cagnottes du baccara chemin de fer ;*
- 2° Les résultats donnés par le carnet d'enregistrement des cagnottes de la banque ;*
- 3° Les résultats donnés par les carnets d'enregistrement des cagnottes du jeu d'écarté ;*
- 4° Les résultats donnés par les carnets d'avances du jeu de la boule ;*
- 5° Les résultats donnés par les carnets d'avances du jeu de la roulette ;*
- 6° Les résultats donnés par les carnets d'avances du jeu de trente et quarante.*
- 7° Le montant des frais de contrôle des jeux de la roulette et du trente et quarante.*

Les chiffres qui ressortent avant totalisation avec les résultats des journées précédentes sont reportés, en fin de journée, au livre journal. En aucun cas il ne peut être fait compensation dans la comptabilité commerciale de l'établissement, entre d'une part, les bénéfices du baccara et de l'écarté, et d'autre part, les pertes des jeux de contre partie de la même journée.

Article 72

Carnet de prélèvement

Les résultats généraux du registre de contrôle (bénéfices ou pertes des jeux de contrepartie et produit des jeux de cercles) sont reportés, par journée sur un carnet des prélèvements.

Le carnet des prélèvements comporte une série de cadres distincts afférents à un mois c'est-à-dire à la période pour laquelle des versements effectués à la caisse du comptable du trésor sont régularisés en fonction du décompte des droits dus. Chaque page est affectée à un seul mois et fait ressortir le montant du produit des jeux enregistrés du premier au dernier jour du mois.

L'acompte sur le prélèvement progressif n'est calculé qu'une fois par mois sur le total net. Le carnet des prélèvements fait ainsi ressortir, sur une ligne de chaque cadre, les résultats du mois (produit de chaque catégorie de jeux, produit total de jeux, montant de l'acompte).

Les totaux du cadre précédent y sont ensuite reportés sur la ligne suivante, et l'on obtient ainsi sur la dernière ligne le total général depuis le commencement de l'activité.

Ce sont les chiffres qui figurent sur ces lignes, qui sont reportés sur les bordereaux de versement. Le montant total du prélèvement progressif fait l'objet d'un arrêté en toutes lettres signé du directeur et d'un membre du comité de direction.

Quant au relevé récapitulatif mensuel, il comporte copie intégrale du cadre qui correspond au mois pour lequel il est fait un versement à la caisse du comptable du trésor.

Le carnet des prélèvements constitue ainsi la minute du bordereau de versement et du relevé récapitulatif

CHAPITRE II

Du prélèvement progressif au profit de l'Etat

Article 73

*Bordereau des sommes à verser au Trésor au titre
du prélèvement progressif et versement de ces sommes acomptes mensuels*

Une fois par mois l'agent du Trésor établit au vu du carnet des prélèvements, rapproché du registre de contrôle et des autres documents de comptabilité, au bordereau indiquant le montant de l'acompte sur prélèvement progressif à verser au Trésor par l'établissement. Ce bordereau, établi en double expédition est signé concurremment par le comptable, par le directeur et par un membre du comité de direction.

Il est laissé une expédition entre les mains du directeur qui est tenu de verser, à la caisse du comptable du Trésor et sur la production de cette expédition, les sommes ainsi déterminées le jour même ou le lendemain si l'établissement de jeux se trouve dans la même localité que le bureau de la perception et, dans le cas contraire, dans un délai maximum de trois jours. Ces délais sont de rigueur et ne peuvent être dépassés sous aucun prétexte. L'une des expéditions sert à justifier la recette faite au profit du Trésor, la seconde est conservée dans les archives du comptable.

Bien qu'elles ne soient pas immédiatement exigibles les sommes représentant le montant du prélèvement progressif deviennent dès leur entrée dans la cagnotte, la propriété de l'Etat. Le directeur en est constitué comptable à partir de ce moment et les fonds doivent toujours être mis en réserve pour être exactement versés au comptable du Trésor dans les délais ci-dessus indiqués. L'emploi même momentané de ces fonds à un autre usage constitue un détournement au détriment de l'Etat et entraîne le retrait immédiat de l'autorisation de jeux.

Article 74

Relevé récapitulatif mensuel

Ce relevé présente à la première page un cadre retraçant le détail du ou des versements effectués à la caisse du comptable au titre du produit des jeux réalisé au cours du mois qui vient de s'écouler. Les pages 2 et 3 présentent la même disposition que le carnet des prélèvements et retracent les résultats des cagnottes réalisées pendant le mois pour lequel il est fait un versement à la caisse du comptable. La dernière page est réservée aux observations, aux arrêtés et aux signatures.

Le directeur responsable de l'établissement de jeux remet le relevé récapitulatif en double expédition au comptable du Trésor chargé de l'encaissement de l'acompte sur prélèvement progressif le jour même où celui-ci établit le montant du prélèvement. Le percepteur certifie l'encaissement des sommes dues au Trésor au titre du mois considéré. Il veille à ce que les relevés de l'espèce soient établis avec le plus grand soin et conformément aux indications qui figurent sur le modèle.

Le directeur responsable de l'établissement de jeux remet le relevé récapitulatif en double expédition au comptable du Trésor chargé de l'encaissement de l'acompte sur le prélèvement progressif le jour même où celui-ci établit le montant du prélèvement. Le percepteur certifie l'encaissement des sommes dues au Trésor ou, le cas échéant, annote la colonne 4 « observations » du cadre 1^{er} de retards apportés par l'établissement à se libérer du prélèvement.

Le relevé récapitulatif est produit régulièrement chaque mois, même s'il est négatif.

Il est procédé en fin d'année au calcul du montant définitif du prélèvement progressif compte tenu des acomptes versés.

Article 75

Restitution par compensation Aucune restitution ne peut être faite aux établissements

Aucune restitution ne peut être faite aux établissements de jeux sur le montant du prélèvement progressif encaissé par les comptables. En conséquence, si, en fin d'année, les pertes subies aux jeux de contrepartie ne peuvent pas être imputées sur les bénéfices des jours suivants, les établissements n'ont droit à aucun remboursement immédiat et il ne peut leur être tenu compte de la différence constituée qu'au moment où est dressé le bordereau de versement suivant.

De même, en cas d'erreur matérielle portant sur le calcul de prélèvement, les rectifications nécessaires et la restitution à l'établissement de jeux des sommes payées en trop ne peuvent se faire que par compensation, à l'occasion de l'établissement du premier bordereau de versement qui suit constatation de l'erreur

CHAPITRE III

Comptabilité des Etablissements de Jeux

Article 76

Obligation d'une comptabilité spéciale et régulière au siège de l'établissement

La tenue d'une comptabilité régulière spéciale à chaque établissement de jeux est obligatoire. Le titulaire de l'autorisation de jeux ne peut s'en dispenser sous aucun prétexte.

Cette comptabilité est tenue conformément aux usages du commerce et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Cette comptabilité comprend toutes les opérations de débit et de crédit spéciales à l'établissement de jeux et elle est organisée de manière à faire ressortir la situation faite du résultat de l'exploitation d'autres activités placées sous la même direction.

La comptabilité spéciale de l'établissement de jeux doit rester au siège de l'établissement, à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle. Si ces résultats doivent être rattachés à la comptabilité d'un établissement principal, ce rattachement s'opère par l'intermédiaire de comptes de liaison ouverts parmi les comptes de capitaux permanents dans la comptabilité principale. Le directeur est tenu, à toute réquisition, de donner communication sur place de cette comptabilité générale soit aux agents vérificateurs eux-mêmes soit à tous fonctionnaires habilités par le Ministre des Finances et par le Ministre de l'Intérieur. La comptabilité générale est obligatoirement tenue conformément au plan comptable arrêté sur instruction du Ministre des Finances.

Article 77

Formes de la comptabilité

La comptabilité des établissements de jeux doit être tenue suivant la méthode dite « à partie double ». Les établissements peuvent, à leur gré, adopter le système et le procédé comptables les mieux adaptés à leur organisation propre :

- *Système classique du journal et du grand livre ;*
- *Procédés de décalque ;*
- *Procédés mécanographiques.*

En tout état de cause, l'établissement de jeux doit tenir un livre de paye et un registre concernant l'inventaire des jetons et des plaques appréciés à leur valeur nominale.

Le journal, quel que soit son type (journal classique, journal grand livre, journal centralisateur), les journaux divisionnaires ou auxiliaires, doivent être établis sur des registres reliés régulièrement cotés et paraphés. Le journal ou les journaux divisionnaires ou auxiliaires doivent être servis au jour le jour et ne présenter ni blancs, ni lacunes, ni transports en marge, ni grattages, ni surcharges.

Lorsqu'il est fait usage de procédés par décalque ou de procédés mécanographiques, les établissements doivent néanmoins posséder un journal relié. Le total des opérations consignées sur les feuillets journaux de la comptabilité par décalque ou de la comptabilité mécanographique est consigné au journal par débit et crédit à la fin de chaque journée, à raison d'une écriture par série de feuillets journaux groupant les opérations de même nature (caisse, chèques postaux, banques, achats, recettes, opérations diverses).

Les feuillets journaux de la comptabilité par décalque et de la comptabilité mécanographe dûment cotés et paraphés préalablement à leur emploi sont groupés dans les classeurs ad hoc.

Les inventaires doivent pouvoir être contrôlés par rapprochement, d'une part avec les indications de la comptabilité générale et, d'autre part, avec les existants en magasins ou avec les valeurs immobilisées.

Les règles adoptées par l'établissement, pour le calcul des dotations aux comptes d'amortissement et de provision et pour la constitution des réserves, doivent être portées à la connaissance du trésorier général avant toute constatation d'écritures établies suivant ces règles.

Avant le début de chaque exercice, le directeur de l'établissement indique au trésorier général la liste des registres et documents dont il sera fait usage pour la tenue de la comptabilité au cours de cet exercice. Si le trésorier général estime que les opérations ne peuvent pas être écrites d'une façon satisfaisante à l'aide de ces registres et documents il peut prescrire la tenue de tels autres registres ou documents « utilisés dans le commerce ».

Conformément aux prescriptions réglementaires, chaque écriture doit être appuyée par une pièce justificative datée et susceptible d'être présentée à toute demande.

Les numéros des folios du journal et les numéros des comptes du grand livre doivent être portés sur chacune des pièces justificatives.

Ces pièces justificatives sont classées dans l'ordre de l'inscription au journal de l'écriture correspondante, soit par compte dans l'ordre de classement des comptes au grand livre. Les dispositions à prendre à cet égard sont arrêtées en accord avec le trésorier général. Les pièces justificatives sont conservées pendant 4 ans, à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

Tous les documents de comptabilité de l'année courante et des 4 années précédentes doivent, sans exception aucune, être mis à la disposition des agents vérificateurs ainsi que les pièces justificatives des opérations.

Ces agents peuvent se faire justifier de l'existence des fonds qui d'après les écritures, doivent se trouver en caisse. Ils peuvent exiger la présentation de tous les documents détenus par l'établissement et établis par l'administration des chèques postaux et par les banques ou établissements de crédit avec lesquels l'établissement de jeux est en rapport.

Article 78

Comptabilité des plaques et jetons

Les établissements de jeux doivent ouvrir parmi leurs comptes de tiers, un compte particulier intitulé « plaques et jetons » afin de retracer globalement chaque jour les opérations d'achat et de vente par la clientèle les plaques et jetons utilisés aux tables de jeux. Le compte est crédité du montant des achats de la clientèle et débité du montant des plaques et jetons, dont celle-ci demande le remboursement. Ce compte ne joue qu'avec le compte caisse.

Le montant des plaques et jetons constituant les cagnottes ou les caisses des jeux en fin de partie fait l'objet de débits au compte particulier indiqué ci-dessus, en même temps que le compte « produit brut des jeux » est crédité du montant des versements dont se sont accrues les cagnottes ou les caisses. Aux jeux de contrepartie, cette double opération n'est passée qu'en cas de gains de l'établissement ; en de perte de montant des plaques et jetons perdus fait aux deux comptes ci-dessus l'objet d'écritures inverses.

D'autre part, les établissements de jeux constatent sur un « registre des plaques et jetons » les séries mises en service. Le registre comporte une description sommaire des plaques et jetons, l'indication du fabricant, le nombre des séries, des différentes valeurs de plaques et jetons dans chaque série et le nombre de ces plaques et jetons par valeur. Le registre mentionne également le nombre de séries conservées à la réserve générale des jetons et le nombre de celles mise effectivement en service aux guichets de change et aux tables de jeux.

Au début et à la fin de chaque exercice des jeux, les établissements de jeux procèdent à un recensement des plaques et jetons en service et en portent le résultat sur le registre prévu à l'alinéa précédent. Les établissements qui fonctionnent toute l'année effectuent en outre un autre recensement au cours de l'année, à une date laissée à leur libre choix.

La différence entre le montant des prises en charge consignées au registre des plaques et jetons et le montant des plaques et jetons recensés permet de dégager le montant total des plaques et jetons momentanément conservés par les joueurs. Ce dernier montant doit correspondre au solde créditeur du compte « plaques et jetons ».

CHAPITRE IV

Questions particulières

Section 1

FOURNITURE ET REMBOURSEMENT DES CARNETS DE TICKETS

Article 79

Fourniture des carnets de tickets

Les tickets à souche sont de trois valeurs différentes : 50 francs, 100 francs et 1 000 francs. Ils sont imprimés par l'Imprimerie nationale sur un fond de sûreté dont la couleur varie suivant la valeur. Ils sont réunis par carnet de 200 tickets et portent un numéro d'ordre pris, pour chaque valeur, dans la série ininterrompue des nombres depuis le n° 1 jusqu'au n° 1 000 000. Le numéro du ticket commençant chaque carnet est reproduit sur la couverture du carnet.

Les établissements de jeux peuvent se faire remettre, en une seule fois, le numéro de carnets des différentes valeurs nécessaires pour assurer le service des différentes tables de jeu pendant un mois, mais ils n'attendent pas l'épuisement de ces carnets pour en demander de nouveaux aux comptables du Trésor.

A titre exceptionnel et lorsque le Ministre des Finances juge cette mesure utile, il peut être mis à la disposition de certains établissements de jeux très importants des carnets de tickets à 10 000 francs dont le format et la contexture diffèrent de ceux des carnets des autres valeurs et qui sont imprimés en violet foncé sur fond de sûreté violet clair. Les établissements de jeux qui désirent obtenir des carnets de 10 000 francs adresseront, à cet effet une demande spéciale au Ministre des Finances par l'intermédiaire et avec l'avis du Trésorier général

Article 80

Restitution par les établissements Des carnets ou de leurs souches et remboursement du prix des carnets utilisés

Le prix des carnets, fixé par arrêté du Ministre des Finances, est remboursé au Trésor par l'établissement de jeux.

Au fur à mesure qu'ils sont terminés, les carnets ne comprenant plus que leurs souches sont remis au comptable du trésor. Ce dernier perçoit en même temps le prix réglementaire et délivre une quittance à souche.

En cas de perte ou de détournement de tickets, l'établissement de jeux est tenu de payer, outre le prix des carnets, le montant du prélèvement progressif correspondant à la valeur nominale des tickets non représentés.

TITRE V
Surveillance – Contrôle
ARTICLE 81
Agents chargés de la surveillance

Les seuls fonctionnaires qui ont qualité à l'exclusion de tous les autres agents de l'état, pour exercer une mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des jeux dans les établissements de jeux sont les suivants.

Le directeur de la sûreté nationale ;

2° Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur affectés au service central des courses et jeux ou dans un service local des renseignements généraux ;

3° Les inspecteurs généraux d'état ;

4° Le trésorier général, les comptables du trésor et leurs fondés de pouvoirs.

En outre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances peuvent, par décision spéciale déléguer cette mission à d'autres fonctionnaires relevant de leurs départements respectifs.

La libre entrée des salles de jeux et de tous autres locaux dépendant des établissements de jeux ne peut être refusée sous aucun prétexte à ces différentes personnes. Les représentants des établissements de jeux sont tenus de se soumettre à leur contrôle et de se prêter à toutes leurs investigations

Le directeur responsable de l'établissement de jeux est tenu de mettre la disposition des agents du Ministère de l'Intérieur ou du Ministère des Finances, d'une façon temporaire ou permanente, suivant leurs besoins, un bureau à l'intérieur de l'établissement situé le plus près possible des salles de jeux

ARTICLE 82
Prérogatives des agents du Ministère
de l'Intérieur et du Ministère des Finances

Les fonctionnaires de Ministère de l'intérieur et ceux du Ministère des finances possèdent exactement les mêmes prérogatives et les mêmes droits de contrôle. Les uns comme les autres ont qualité aussi bien pour veiller à la stricte observation de toutes les dispositions des lois, décrets et règlements que pour faire porter leurs investigations sur tel point de la gestion des établissements ou du fonctionnement des jeux.

ARTICLE 83
Répartition des compétences entre
les divers agents de surveillance

Toutes fois les agents du Ministère de l'Intérieur sont plus spécialement chargés d'exercer une surveillance générale sur les établissements de jeux, en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, la surveillance des joueurs suspects, le recrutement du personnel, la police des jeux etc.

Le rôle des agents du Ministère des Finances consiste plus spécialement à contrôler la comptabilité commerciale, la comptabilité spéciale, des jeux, et les déclarations faites par le directeur de l'établissement de jeux et à encaisser les prélèvements au profit du trésor.

Néanmoins tous les agents chargés du contrôle ont la possibilité de vérifier l'ensemble de la gestion de l'établissement.

ARTICLE 84

Police des jeux

La police des jeux dans les établissements est assurée sous l'autorité du directeur de la sûreté nationale par le chef de service central des courses et jeux et dans les conditions fixées par lui. Les fonctionnaires de police chargés du contrôle sont habilités à prendre des dispositions utiles pour assurer, dans le cadre du présent décret, la régularité et la sécurité des jeux.

ARTICLE 85

Registre spécial d'observations

Dans chaque établissement, il est tenu un registre spécial côté paraphé par le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux à la circonscription où se trouve l'établissement de jeux.

Les agents énumérés à l'article 81 ci-dessous chargent d'exercer une surveillance, demandent communication de ce registre spécial toute fois qu'ils se rendent au siège de cet établissement pour y effectuer une opération de vérification quelconque. Ils y indiquent le jour l'heure de leur visite ainsi la nature des opérations effectuées et consignent, s'il y a lieu, les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulés. Le directeur responsable, doit dans le délai de huit jours, mentionner en regard des dites observations, la suite qu'il y a réservée.

ARTICLE 86

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 Avril 1967

Léopold Sédar SENGHOR

ANNEXE I

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRATIQUE LA ROULETTE ET LE TRENTE ET QUARANTE

Modèle de demande d'autorisation de pratiquer la roulette et le trente-quarante

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, en ma qualité de (1)

De l'établissement de jeux dit casino de-----
L'autorisation de pratiquer dans les salles de jeux de cet établissement les jeux de hasard suivants :

- a) la boule (tableaux)
- b) baccara (2)
- c) baccara à banque ouverte ;
- d) écarté

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accorder cette autorisation du-----
au ----- des années -----de cahier des charges ci-joint est
valable jusqu'au -----

ANNEXE II

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRATIQUE LA ROULETTE ET LE TRENTE ET QUARANTE

Modèle de demande d'autorisation de pratiquer la roulette et le trente-quarante

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, en ma qualité de (1)

*De l'établissement de jeux dit casino de-----
L'autorisation de pratiquer dans les salles de jeux de cet établissement les jeux de hasard suivants :*

*Je vous serais obligé de bien vouloir m'accorder cette autorisation du-----
au ----- des années -----de cahier des charges ci-joint est
valable jusqu'au -----*

a) Roulette

- Tables ;
- TABLES.

B) Trente-quarante :

- Tables.

Je m'engage à supporter les frais de contrôle afférents à la surveillance des jeux. Veuillez agréer, Monsieur, le Ministre,

*(1) Propriétaire locataire président du conseil d'administration directeur général, gérant,
etc.....*

